FAMMED DE TRIBUN

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr.

Un mois, 6 Six mois, ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

AUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

ISSIGNE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Appel; tardivité; defense au fond; exception; défaut de motifs. — Société commerciale; constatation: arbitres forcés; dissolution; partage. — Enfant naturel reconnu; legs universel; droits de mutation. — Testament olographe; feuilles séparées; connexité morale et intellectuelle; date. — Partage; rescision pour lésion aliénation; ratification. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin: Conseil judiciaire; société en nom collectif; autorisation; nullité; faillite. — Elections; déclaration du maître; aveu. — Elections; appel; recevabilité.

INSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Diffamation par la voie de la presse; M. Denain gerant du Constitutionnel, et autres contre M. de Nollant, gérant de l'Intérêt public de Caen, et autres gérans; renvoi des prévenus. - Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.) : Le Pactole, société californienne; escroquerie. Francis of the hastonics es CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a abordé résolument aujourd'hui la seconde délibération sur le projet de loi relatif aux priviléges et

M. le président Dupin, avant d'ouvrir cette importante discussion, a cru devoir l'inaugurer par quelques paroles. lla rappelé à l'Assemblée qu'elle allait être appelée à s'occuper d'une matière abstraite et à résoudre des questions qui avaient prolondément occupé les plus habiles jurisconsultes. « Je vous invite, a dit l'honorable président, à ne pas vous prononcer sans un mûr examen, et à ne hasarler aucune décision sur des dispositions qui n'auraient pas élé soumises à la Commission. »

Une assez courte discussion générale s'était élevée lors de la première lecture. Elle ne s'est pas renouvelée aujourd'hui, et l'Assemblée a voté, pour ainsi dire au pas de course, les 14 premiers articles du projet de la Commission, faisant prompte justice de quelques amendemens dont la discussion a pu convaincre leurs auteurs que le projet trouverait en M. de Vatimesnil un habile et énergique défenseur

Il est juste de l'aire remarquer que cette première partie du projet, relative aux priviléges, n'est pas celle qui renferme les innovations les plus importantes. La première de ces innovations consiste dans la faculté accordée aux créanciers privilégiés et hypothécaires d'exercer sur l'in-demnité due par l'assureur le même droit qu'ils auraient sur le prix de l'objet assuré. La jurisprindone na la contrait pas aujourd'hui cette faculté. Se fondant sur ce que l'indemnité due ne représente pas le prix de l'immeuble, sur ce qu'elle n'est qu'une somme acquise à l'assuré en vertu d'un contrat aléatoire, les Tribunaux en ordonnent la distribution par contribution entre tous les créanciers. Aussi, l'usage s'est-il introduit d'insérer dans presque tous les contrats contenant constitution d'hypothèque une clause portant cession du droit à l'indemnité. La Commission a pensé qu'il était équitable et qu'il convenait, pour éviter les difficultés qui s'élèvent souvent entre plusieurs cessionnaires, d'ériger en loi cet usage, et d'étendre la règle à toute espèce de choses assurées, aussi bien qu'à toute espèce d'indemnité. Cette modification est contenue dans l'art. 2095 du projet, qui, légèrement modifié par un amendement de M. Vavin, a été adopté dans les termes

Lorsqu'un immeuble, des récoltes ou des effets mobiliers aurontété assurés, soit contre l'incendie, soit contre tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par l'assureur, devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la répa-fation de l'objet assuré, être affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune

llen sera de même de toute indemnité qui serait due par des tiers à raison de la perte ou de la détérioration de l'objet grevé de privilége ou d'hypothèque. Il n'est rien innové aux lois concernant les assurances ma-

Le privilége du Trésor, tel qu'il est réglé par l'article 2098 du Code civil et par la loi de 1807, avait été rigoureusement respecté par la Commission. L'honorable M. Fourtanier, qui a pris le premier la parole dans cette discussion, est venu, par un amendement à l'article 2099 du projet, proposer de le restreindre aux biens meubles des comptables. M. de Vatimesnil a repoussé cet amendement, en rappelant les motifs d'ordre public qui ont dicté les sages dispositions de la loi de 1807. Y a-t-il, en effet, une créance plus favorable que celle du Trésor sur les immeubles acquis à titre onéreux par des comptables qui se rendent coupables d'infidélité? Ces immeubles ne sont-ils pas acquis des deniers de l'Etat? L'Etat, pour nous servir le l'expression de M. le rapporteur, n'est-il pas ici le bailleur de fonds? Lui ôter ce privilége, ne serait-ce pas commettre une flagrante injustice et assurer l'impunité aux coupables, qui s'enfuiraient avec leur fortune mobilère sans laisser derrière eux aucune garantie contre leurs dilapidations? Le privilége conféré au Trésor par la loi de 1807 est donc indispensable; il n'excite d'ailleurs aucune réclamation. L'Assemblée, comme la Commission, a été d'avis qu'il y avait lieu de le maintenir.

Une addition importante à l'art. 2103 du projet (2102, C. c.), relatif aux priviléges sur certains meubles, a été votée sans discussion. Elle a pour objet de consacrer et de réglementer le privilége des vendeurs d'office sur le prix de la cession ou sur l'indemnité, en cas de révocation du suc-Gesseur. Cette disposition mettra fin aux difficultés que ce Privilége rencontrait dans la jurisprudence. Toutefois, une condition est apportée à son exercice par la loi nouvelle : c'est que le vendeur ait fait transcrire son titre sur un registre spécial au greffe du Tribunal civil, dans le mois de

l'installation du nouveau titulaire. A l'occasion des priviléges sur les immeubles, d'ux graves questions ont été débattues par les jurisconsultes. En cas de non paiement du prix de vente, le vendeur doitil, indépendamment de son privilége, avoir le droit d'exer-cer une action résolutoire? En matière d'échange, le co-nermet. permutant doit-il avoir un privilége pour le mouvement de la soulte; et, s'il est évincé, doit-il pouvoir former une ac-

tion en reprise de la chose par lui donnée en contreéchange? La première de ces deux questions a été à peine indiquée aujourd'hui par M. le ministre de la justice : elle sera discutée sur l'article 2105 du projet.

Quant au privilége que la Commission proposait d'accorder au co-permutant sur la soulte, par analogie avec le privilége du vendeur sur le prix de la chose vendue, il ne pouvait y avoir aucune difficulté. Mais l'action en reprises, en cas d'éviction, doit-elle être supprimée? Lorsqu'aucune soulte n'est stipulée, enlever cette garantie au copermutant, ne serait-ce pas le laisser complètement désarmé? Tel n'est point l'avis de la Commission. Suivant elle, les inconvéniens de cette action sont les mêmes que ceux de l'action résolutoire du vendeur. Si un co-permutant recoit un objet grevé d'hypothèques ou dont la propriété soit incertaine, il lui est facile de stipuler dans l'acte des dommages et intérêts pour le cas d'éviction, et il sera suffisamment protégé, si la loi lui accorde un privilége, jusqu'à concurrence de la somme ainsi stipulée, sur l'immeuble par lui cédé en contre-échange, et le propriétaire de cedernier bien, certain de le posséder d'une manière incommutable, pourra l'hypothéquer pour l'excédant de sa valeur sur le privilège du co-permutant, sans que les tiers courent aucun danger. Tel est l'objet de la disposition propo-sée par la Commission, comme addition à l'article 2103 du Code civil, et adoptée par l'Assemblée, après le rejet d'un amendement de M. Bouzique.

L'Assemblée a terminé sa série de votes par l'adoption d'un privilége en faveur du donateur sur l'immeuble donné pour l'exécution des conditions de la donation, pourvu que ces conditions consistent dans le paiement d'une somme fixe ou soient évaluées par l'acte, par les restrictions du privilége des cohéritiers ou copartageans aux immeubles compris dans le lot chargé de la soulte, et par la consécration formelle du privilége des créanciers ou légataires de la succession.

On pourra s'étonner de la rapidité que l'Assemblée semble vouloir mettre dans la discussion de cette loi importante. Pour notre part, dans l'intérêt de la loi, nous ne nous en plaignons pas. Tous les élémens de réforme hypothécaire sont depuis longtemps préparés; elle a été élaborée par deux Commissions, et en ce moment même M. le ministre de la justice et la Commission parlementaire se réunissent chaque jour pour améliorer, par une révision at-tentive, les principales dispositions du projet.

Nous espérons que ces conférences produiront d'heureux résultats, et qu'elles contribueront à abréger et à régler le débat au sein de l'Assemblée.

La discussion continuera vendredi prochain. J.-B. Jossean.

les priviléges et hypothèques, l'Assemblée s'est occupée d'une demande formée par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bourges, afin d'être autorisé à poursuivre devant la Cour d'assises de la la vere MM. Miot et Rouet manifert de la cour d'assises de la la vere MM. Miot et Rouet, représentans. On sait quels sont les faits relevés dans le réquisitoire. Le 31 août dernier, MM. Miot et Pellault, membres du conseil général de la Nièvre, ont fait entendre devant ce conseil une réclamation relative au régime auquel était soumis M. Malardier, représentant, détenu en vertu d'une condamnation prononcée contre lui pour délit de presse; à l'occasion de cette demande, une discussion tumultueuse s'est élevée, par suite de laquelle le président du conseil général a cru devoir lever la séance. Quelque temps après, MM. Miot et Pellault ont publié une brochure contenant le compte-rendu de la séance du 31 août ; ce compte-rendu est suivi d'une lettre de M. Rouet, représentant et membre aussi du conseil général de la Nièvre. Dans cette lettre, M. Rouet déclare à MM. Miot et Pellault qu'il donne son adhésion à leur manifeste, et que, s'il avait pu assister à la séance du 31, il aurait pris part à la lutte noblement soutenue par eux contre une majorité tellement égarée qu'elle s'associe, est-il dit dans la lettre, à des actes de violence et de brutalité qui révoltent tous les sentimens d'humanité.

Le conseil général de la Nièvre s'est ému de cette publication et a décidé que le ministère public serait invité à la déférer aux Tribunaux. On lit dans la délibération les termes suivans: « Le conseil estime que les faits sont rendus avec malveillance, infidélité, et d'une manière calommeuse pour le conseil et injurieuse pour l'administra-

M. Pellault, qui n'est pas représentant, ainsi que M. Regnauldin, imprimeur de la brochure, sont poursuivis à raison de ces faits, sous la prévention d'injure et de diffamation envers le conseil général de la Nièvre : c'est pour comprendre dans ces poursuites MM. Miot et Rouet que l'autorisation de l'Assemb'ée est demaudée ; la Commission nommée pour examiner cette demande a conclu à ce que l'autorisation de poursuivre fût accordée.

MM. Corne et Crémieux ont combattu ces conclusions; ce dernier a annoncé à l'Assemblée que M. Malardier, à l'occasion duquel ce débat s'est élevé, est aujourd'hui à toute extrémité : ce qui, selon lui, peut expliquer la vivacité avec laquelle, au mois d'août dernier, ses amis ont réclamé en sa faveur. M. Emile Leroux, rapporteur, a soutenu les conclusions de la Commission, et l'Assemblée a décidé que les poursuites seraient autorisées.

NOTARIAT. - TARIF.

Voici le rapport présenté au nom de la Commission d'initiative (1) par M. Martel sur la proposition de M. Chouvy, tendant à créer un tarif général des droits et émolumens dus aux notaires pour les actes de leur ministère :

Messieurs, notre honorable collègue, M. Chouvy, vous propose de nommer dans vos bureaux une commission de quinze membres qui serait chargée de préparer et de vous soumettre un projet de loi portant fixation et comprenant le tarif général des droits et émolumens revenant aux notaires pour les actes de leur ministère.

(1) Cette commission est composée de MM. Legros-Devot, de Mortemart, Gasc, Amable Dubois, Ancel, Gaslonde, de Flavi-gny, Toupet des Vignes, Monet, Jules de Lasteyrie, de la Rochette, Martel, de Lagrange (Gers), Casimir Périer, Goulhot de Saint-Germain, Cordier, de Lagrené, de Montigny, de la Devansaye, Favreau, Cunin-Gridaine, de Kerdrel (lile-et-Vilaine), Lequien, de Limairac, Manuel, Pidoux, Labordère, Thomine-Desmasures, Flandin, Godelle.

Ce sujet est grave: nous devons cependant, comme organe de votre Commission d'initiative, vous soumettre, le plus sommairement possible, les motifs de la décision qu'elle a

prise.

La loi du 25 ventôse an II avait posé dans son article 51 le principe des réglemens d'honoraires entre les notaires et les parties, de la manière suivante :

« Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le Tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

Quatre ans plus tord, le 16 février 1807, un décret établit le tarif des frais et dépeus en matière judiciaire; et dans son cha-pitre 7, livre II, il contint diverses dispositions relatives aux actes des notaires se rattachant par leur nature à l'objet du tarif. L'article 173 de ce décret maintint pour tous les autres actes le principe du réglement des honoraires par voie amiable; mais, chose remarquable, il reporta, en cas de con-testation, du Tribunal au président seul le droit de taxer les

Cette position du notariat a été aggravée par un arrêt de la Cour de cassation, du 1er décembre 1841, qui a décidé que la taxe des notaires par le juge est d'ordre public, qu'on ne saurait y renoncer par un règlement amiable, et qu'elle peut être réclamée en tout état de cause, même après que les hono-

raires ont été payés.

La conséquence de cette jurisprudence, c'est que les notaires peuvent avoir aucune sécurité pendant les trente années qui suivent le règlement amiable et volontairement exécuté des honoraires qui leur sont dus.

Un tel état de choses a soulevé les plus vives critiques et ex-cité de nombreuses plaintes, tout aussi bien de la part des notaires que de celle de leurs cliens. M. Chouvy estime que sa pro-

position, si elle était adoptée, y mettrait un terme.

Il est certain qu'en l'absence de toute fixation légale, le notaire le plus scrupuleux ne peut pas se mettre à l'abri d'une réduction d'honoraires; que, de son côté, le magistrat taxateur est souvent embarrassé du pouvoir arbitraire qui lui a été conhé par la loi. Aussi n'est-il pas rare de voir dans des arrondis-semens contigus les mêmes actes taxés avec les différences les plus choquantes. Ce sont là des inconvéniens d'autant plus fàcheux, que le notaire dont la demande est réduite se trouve, par cela même, frappé dans sa considération.

Le public aussi est intéressé à la création d'un tarif, car il a besoin d'être protégé contre des exigences quelquesois abnsives; et, pour que la protection à laquelle il a droit soit efficace, il saut qu'il puisse connaître et vérisier, sans le secours du magistrat, la légitimité d'une demande d'honoraires.

Ajoutons que la fixation légale des émolumens des notaires Ajoutons que la fixation légale des émolumens des notaires faciliterait l'action disciplinaire, et permettrait à l'administration de la justice d'exercer un contrôle bien plus exact sur les transmissions d'offices, en même temps qu'elle détruirait le scandale des actes faits au rabais et l'abus d'une concurrence déloyale.

La création d'un tarif légal offrirait donc des avantages con-sidérables. Votre Commission le reconnaît, et elle s'est demandé si cette création est, possible una

XI au Corps-Législatif : Manage des lieux, des personnes « Il est démontré que la différence des lieux, des personnes et des choses rendrait un tarif impossible à rédiger selon les

règles de la justice et de l'équité. » Cependant une résolution du conseil des Cinq-Cents, du 1er floréal an VII, relative au notariat, contenait la disposition que

« Les honoraires des notaires seront réglés par les parties de gré à gré, sinon par les Tribunaux, sur simple mémoire, et d'après un tarif qui sera fait par une loi particulière

Mais cette disposition fut combattue au conseil des Anciens, et par suite écartée. Alors fut proposé par le conseil des Cinq-Cents, le 23 frimaire an VIII, un autre projet dont l'art. 97 portait seulement: Les divers honoraires et vacations de notaires seront réglés

l'amiable entre eux et les parties, sinon, en cas de difficultés quelconques, par le Tribunal civil de l'arrondissement des notaires, sur simple mémoire et sans frais. »

Cette question d'un tarif général s'est présentée bien souvent depuis cette époque dans nos assemblées législatives. Entre les divers rapports auxquels elle a donné lieu, nous citerons celui de l'honorable M. Dupin, parlantau nom de la Commission des pétitions, dans la séance de la chambre des députés du 24 avril 1829. M. Dupin disait qu'avec un prix invariable pour telle ou telle nature d'acte, on ferait alternativement injustice au notaire et à la partie; il repoussait l'uniformité des honoraires, et il affirmait la sagesse du principe posé dans l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an II.

Des objections sérieuses, il faut le reconnaître, peuvent donc être faites contre l'établissement d'un tarif; mais ces objections sont-elles sans réponse? Nous ne le pensons pas. Il y a même un fait qui les réfute de la manière la plus décisive; ce fait, c'est qu'il existe, dans presque tous les arrondissemens, des tarifs qui sont délibérés, écrits ou imprimés, et appliqués par les corporations des notaires. Sans aucun doute, ces tarifs sont dépourvus de sanction légale; mais le fait de leur existence démontre évidemment qu'il y a possibilité de réglementer la matiere. Que l'on compare entre eux tous ces tarifs, que l'on interroge les traditions du notariat; que l'on consulte les taxes ordonnées par les magistrats; que l'on tienne compte enfin de tous les renseignemens fournis à cet égard par l'expérience, et l'on fera pour les actes notaries qui procèdent de la juridiction volontaire ce qui a été fait par le décret du 16 février 1807 pour les actes qui appartiennent à la juridiction contentieuse. Il ne s'agit, après tout, que d'étendre l'application d'un principe reconnu utile depuis longtemps, application à laquelle résisteraient seulement quelques actes en petit nombre.

Dans ces dernières années, la question de l'établissement d'un tarif est revenue bien souvent, par voie de pétitions, à l'examen des chambres des pairs et des députés. Nous pourrions citer, pour les seules années 1844, 1845, 1846 et 1847, au moins dix rapports présentés à ces chambres, dont l'un surtout émanant de l'honorable M. de Flavigny; tous ces rapports étaient favorable à la création d'un tarif, et concluaient au renvoi des pétitions à M. le garde des sceaux. Ces conclusions furent invariablement adoptées par les chambres.

Tout récemment encore, notre collègue, M. de Crouseilhes en vous présentant, dans la séance du 18 avril dernier, son rapport, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire, vous disait:

« Une lacune immense se fait aussi sentir en ce qui re-

» Depuis plusieurs années, de nombreuses pétitions ont été adressées aux assemblées législatives, et par les chambres des notaires elles-mêmes et par de simples citoyens. N'avez-vous pas entrevu déja, Messieurs, les puissantes considérations qui appellent ce tarif? Protection nécessaire aux parties contre les dures exigences qui pourraient se produire de la part de ceux qui seraient tentés d'abuser;

» Appui nécessaire aux notaires eux-mêmes contre les résis-

tances injustes;

» Et surtout nécessité pour l'Etat de ne pas laisser dans un dangereux arbitraire cette foule innombrable de transactions que la loi, plus encore que l'usage, impose à tous les citoyens dans tous les actes de leur vie civile. Le tarif de 1807 n'a pas non sur sa qualité d'enfant naturel, peut-il être considéré com-

tout prévu, il s'en faut; votre Commission ne s'est pa mulé que tous les faits de charge du notariat ne saurai prévus et tarifés; mais, dans une foule de cas où les m sont à peu près officiers juridictionnels, nos mœurs judie res exigent que les citoyens puissent connaître le coût de cer-tains actes devenus indispensables pour la consolidation de

» Votre commission, continuait M. de Crouseilhes, pense donc qu'il y aurait urgence à faire pour les greffiers et les no-

taires des réglemens depuis si longtemps attendus. »

En présence de ces autorités, nous pouvons dire sans témérité que la question du tarif est mûre, et que sa solution est d'autant plus désirable qu'elle se présente aujourd'hui avec un caractère d'incontestable opportunité. Nous allons en effet nous occuper très prochainement de l'organisation judiciaire, de projets de loi concernant les priviléges et hypothèques, la saisie immobilière, les ventes de fruits et récoltes, et d'auires matiè-res qui se rattachent à la propriété, soit mobilière, soit immobilière; toutes ces œuvres seraient en quelque sorte imparfaites, et le bienfait qu'en attend le pays, incomplet, si des reglemens ne viennent pas entourer de sages garanties l'exercice des of-

Toutefois votre commission d'initiative n'approuve pas le mode proposé par l'honorable M. Chouvy pour arriver à l'éta-blissement d'un tarif des actes notariés. Notre collègue voudrait que ce tarif fût discuté et créé par l'Assemblée. Il nous paratt impossible que nous nous chargions inntilement d'un semblable travail; c'est plutôt par voie de règlemens d'admi-nistration publique que l'on doit arriver à la création d'un

Ce tarif, d'ailleurs, ne saurait être uniforme pour toute la France; autrement, l'on s'exposerait à commettre de criantes injustices. Il faut, en cette matière, tenir compte de la diversité des usages et des intérêts locaux, et il n'y a guère que le Gouvernement qui puisse, avec le concours du Conseil d'Etat, conduire à fia l'œuvre délicate de la fixation des honoraires dus pour les actes et vacations des notaires, le principe de la loi de ventôse devant, au surplus, conserver son effet pour tous les cas qui n'auraient pas été prévus, et pour les actes qu'on

reconnaîtrait ne pas pouvoir tarifer. Votre Commission s'est déterminée, par ces motifs, à vous demander de ne pas prendre en considération la proposition de l'honorable M. Chouvy.

Mais, en émettant ces conclusions, elle croit devoir vous dire qu'elle a reçu de M. le garde-des-sceaux l'assurance que le Gouvernement a préparé un projet de loi-relatif au notariat, et que l'une des dispositions de ce projet, dont vous serez saisis, presserit que les des projets de la concentration de l prescrit que les actes notariés seront soumis, pour la fixation des honoraires qu'ils comportent, à des reglemens d'administration publique.

FROPOSITION.

Vu la loi du 25 ventôse an XI;

Le décret du 16 février 1807; Vu les délibérations de la chambre des pairs, en date des 4 juin 1844, 14 juillet 1845, 2 mars et 8 avril 1846, 22 février, 9 avril 7 inin 45 des 23 juin 1846 et 5 juin 1847.

L'Assemblée nationale législative prend la résolution sui-

Article unique. Une commission de quinze membres, nommée dans les bureaux, est chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée un projet de loi portant fixation et compre-nant le tarif général des droits et émolumens revenant aux notaires pour les actes de leur ministère.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen. Bulletin du 3 décembre.

APPEL. - TARDIVITÉ. - PÉFENSE AU FOND. - EXCEPTION. -DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le moyen de tardivité d'appel ne peut pas être proposé après que l'intimé a conclu au fond. La nullité se trouve couverte, et le juge qui refuse d'admettre cette exception de l'ap-pelant doit en donner les motifs, à peine de nullité, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. L'obligation de motiver les jugemens et arrêts est obligatoire en Algérie comme pour tous les autres Tribunaux français.

II. La signification d'un jugement n'est valable en Algérie, lorsqu'elle est faite à un mandataire, qu'autant que ce manda-taire est muni d'un pouvoir spécial de défendre à la demande. (Ordonnance du 26 septembre 1842, particulièrement applicable aux significations saites en Algérie.) La nullité résultant de l'inobservation de l'ordonnance n'a pas besoin d'être proposée par les parties, elle doit être prononcée d'office par le juge; d'où il suit qu'elle peut être présentée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Admission du pourvoi au rapport de M. le conseiller Cau-chy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Nouguier.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. - CONTESTATION. - ARBITRES FORCES.-DISSOLUTION. - PARTAGE.

I. Les arbitres sont compétens pour statuer (lorsque l'existence d'une société commerciale n'est pas contestée devant eux) sur la question de savoir si la société a été dissoute et définitivement liquidée.

II. Lorsqu'après la dissolution d'une société commerciale les ssociés ont partagé l'actif de la société, soit en nature, soit en argent comptant, et que l'un des associés s'aperçoit qu'il existait un déficit de caisse lors du partage, et que l'associé chargé de la caisse n'a pas tenu compte de ce déficit, il peut provo-quer la réintégra ion dans la caisse des fonds qui ne s'y trouvaient pas, et leur partage entre tous les associés. L'arrêt qui admet cette action, constate le déficit et ordonne le partage, ainsi qu'une liquidation générale, ne contrevient en aucune manière aux principes en matière de partage. La liquidation générale ordonnée en pareil cas n'a pas pour objet de partager ce qui l'a déjà été, mais seulement de fournir les moyens de découvrir les erreurs qui pourraient encore exister dans la tenue des livres de caisse. Conséquemment il n'y a pas lieu de reprocher à l'arrêt d'avoir ordonné le partage d'une partie de l'actif d'une société avant la liquidation définitive de cette société.

Rejet du pourvoi du sieur Pozouls, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Freslon, plaidant Me Marmier.

ENFANT NATUREL REGONNU. - LEGS UNIVERSEL. - DROITS DE MUTATION.

L'enfant naturel reconnu, dont la mère ne laisse pas de parens au degré successible et qui est institué par elle son légataire universel, est-il passible des droits de mutation, par décès, établi entre personnes non parentes, par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, lorsqu'il s'est présenté et a été envoyé en possion à ce titre de légataire universel? En d'autres termes, l'enfant naturel qui ne fonde ses droits que sur le testament, et

me appelé par l'art. 758 du Code civil et dès lors redevable, d'après l'art. 53 de la loi précitée, du droit de 6 pour cent sur les meubles et de 9 pour cent sur les immeubles de la succession? (Voir sur cette question un arrêt de la chambre civile du 12 avril 1847.)

En supposant que l'art. 53 doive être appliqué, ne faut-il pas en restreindre l'effet rigoureux à la portion de la succession qui excède la réserve à laquelle l'enfant naturel reconnu a droit, d'après l'art. 757 du Code civil, excédant qui ne lui est dévolu, aux termes de l'art. 758 du Code civil, qu'à défaut de parens au degré successible?

Admission sur ces deux questions, de deux pourvois du sieur Bronner, fils naturel et légataire universel de M^{11e} Mars, contre deux jugemens, l'un du Tribunal civil de la Seine, en date du 10 janvier 1850, et l'autre du Tribunal civil de Versailles du 17 du même mois et de la même année. — M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Freslon, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, Me Gatine.

TESTAMENT OLOGRAPHE. - FEUILLES SÉPARÉES. - CONNEXITÉ MORALE ET INTELLECTUELLE. - DATE.

I. Le testament olographe fait en trois feuilles détachées a pu être déclaré valable lorsqu'il a été constaté en fait, par les juges du fond, que ces trois feuilles ont une liaison nécessaire et ne forment entre elles qu'un seul et même contexte. Une telle déclaration ne peut être soumise au contrôle de la Cour de cassation. (Arrêt conforme de la chambre civile en date du 21

II. Mais il appartient exclusivement à la Cour de cassation de vérifier si un testament est daté; et cette formalité substantielle est réputée remplie, dans un testament écrit sur trois 'euilles, qui ont entre elles un lien physique, moral et intel-lectuel, lorsque la date se trouve sur la troisième feuille. Elle ne peut être infirmée ou rendue incertaine par d'autres dates qui existeraient sur les deux premières feuilles, si ces dates sont reconnues étrangères au testament et n'avoir aucun rapport avec son contexte.

Rejet du pourvoi du sieur Gaultier, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Freslon; plaidant, M° Béchard.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Les sociétés d'assurances mutuelles n'ayant et ne devant jamais avoir, en résultat, pour la société ni pour aucun de ses membres, un bénéfice quelconque, on ne saurait leur attribuer un caractère commercial. Elles ne constituent que des actes purement civils, et conséquemment les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu entre les assurés et la société doivent être portées devant les Tribunaux civils. Il ne faut pas confondre les sociétés mutuelles avec les sociétés à primes. Celles-ci seulement ont été reconnues par la jurisprudence appartenir à la classe des actes de commerce, et tomber sous la juridiction commerciale. Ainsi, un Tribunal civil a méconnu les règles de la compétence, en refusant de connaître d'une contestation qui s'était élevée entre une société mutuelle et un de ses membres.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant, Me Marmier, du pourvoi de la société d'assurances mutuelles le Languedoc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 3 décembre.

CONSEIL JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — AUTORI-SATION. - NULLITÉ. - FAILLITE.

Un individu pourvu d'un conseil judiciaire n'a pu faire valablement partie d'une société commerciale en qualité d'associé en nom collectif, bien qu'il y eût été autorisé par son conseil; il n'appartenait pas au conseil judiciaire d'habiliter cet individu, en vertu d'une autorisation générale, préalable et indé-terminée, à l'effet de contracter et d'agir seul dans le cercle étendu des opérations qui se rattachent à la société commerciale; le conseil judiciaire ne pouvait lever ainsi, de son autorité privé, une incapacité déclarée par justice. En conséla cessation de paiemens de la société commerciale en nom collectif, dont il avait été autorisé à faire partie. (Art. 499 et 513 du Code civil.)

Cassation, après une longue délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Colin, conformément aux conclusions de M. le 1^{cr} avocat-général, mais par un autre moyen, d'un arrêi rendu, le 12 août 1848, par la Cour d'appel de Paris. (Mahussier et autres contre Decagny ès-noms. Plaidant, Mes Groualle et Henri Nouguier.)

ÉLECTIONS. - DÉCLARATION DU MAITRE. - AVEU.

Lorsqu'un citoyen justifie, par des certificats réguliers des maîtres chez lesquels il a été successivement employé, du domicile triennal voulu par la loi, sa demande en inscription sur la liste électorale ne peut être repoussée sous prétexte qu'il résulterait de prétendus aveux faits par la partie réclamante devant le juge de paix qu'il aurait existé une lacune de quelques jours entre sa sortie de chez l'un de ses maîtres et son entrée chez le suivant.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un ju-gement rendu, le 14 août 1850, par le juge de paix du canton de l'Isle (Vaucluse), au préjudice du sieur Joseph Barbault.

ÉLECTIONS. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

L'art. 10 de la loi du 15 mars 1849 exige que les actes d'appel soient faits au greffe; en conséquence, est non-recevable, bien que formée dans les délais légaux, la déclaration d'appel contenue dans une simple lettre adressée au juge de paix. Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contraire-

asions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi

ment aux conclusions de M. l'avocat-general Sevin, du pourvoi formé par M. Lemaire, contre un jugement rendu à son préjudice, le 19 août 1850, par le juge de paix de Saint-Quentin. Nota. Cette solution doit être rapprochée d'un arrêt de rejet rendu le 20 août dernier par la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Laborie (affaire Vançon), qui déclare irreceva-ble l'appel contenu dans une simple lettre au juge de paix, par le motif que la lettre n'aurait été reçue par ce magistrat qu'après l'expiration des délais légaux.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.). Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audiences des 27 novembre, 4 et 11 décembre.

DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. - M. DENAIN, GÉ-RANT DU Constitutionnel, ET AUTRES, CONTRE M. DE NOL-LANT, GÉRANT DE l'Intérêt public de Caen, ET AUTRES GÉRANS. - RENVOI DES PRÉVENUS.

Nous avons annoncé la plainte en diffamation portée par M. Denain, gérant du Constitutionnel, contre M. Leleux, gérant de l'Echo du Nord, M. de Nollant, gérant de l'Intérêt public de Caen, et la veuve Pagny, imprimeur de ce dernier journal.

La cause a été plaidée à la huitaine dernière; mais le Tribunal a annoncé qu'il ne rendrait son jugement qu'après que d'autres plaintes identiques, quant à la question

à décider, auraient été plaidées.

L'audience du 4 a été remplie par les débats : 1° de la plainte de M. Garat, gérant de la Patrie, contre M. de Nollant, gérant de l'Intérêt public de Caen, soutenue par M° Lachaud et repoussée par M° Belloc; 2° de la plainte de M. de Bouville, gérant du journal le Pays, contre M. Lombard-Morel, gérant du National; 3° M. Desort, gérant du Républicain du Nord; 4° M. de Nollant, gérant de l'Intérêt public de Caen; 5° M. Dumont, gérant de l'Estafette, et 6° M. Jacques Coste, signataire de l'article incriminé. Plaidans, Me Nogens-Saint-Laurent pour M. de Bouville, M. Belloc pour M. de Nollant, M. Delangle

pour MM. Dumont et Coste, M. Cresson pour M. Lombard-Morel, M. Cochery pour M. Desort;

7° De la plainte de M. Denain, gérant du Constitutionnel, contre MM. Pognie Darnaud, gérant de la Revue de la Marne, et Courcier, signataire de l'article incriminé. Plaidans, M° Cauvain et Frédéric.

M. Oscar de Vallée, substitut, a soutenu les diverses préventions contre le gérant de l'Intérêt public de Caen; à l'égard de toutes les autres plaintes, il a déclaré ne pas y rencontrer le caractère de la diffamation.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Le Tribunal joint les causes, attendu la connexité, et statuant sur tous par un seul et même jugement;

» Attendu que les lois sur la diffamation ont eu principale

ment en vue de protéger les citoyens dans leur vie privée; » Attendu que si le bénéfice de ces lois doit profiter à tous,

cependant les principes sur lesquels elles reposent et les règles qu'elles formulent doivent être expliqués moins rigoureusement lorsque le débat s'agite entre des écrivains de la presse quotidienne » Qu'en effet, des habitudes qu'on ne peut méconnaître, tout

en protestant contre les abus qu'elles entraînent, ont admis dans cette polémique qui s'engage chaque jour entre les divers or-ganes de la presse une liberté d'allégation et une vivacité d'expression qui touchent parfois à la licence, et qui, par leur excès même, perdent aux yeux des lecteurs une partie de la valeur qu'elles semblent avoir;

» Attendu que le danger de ces allégations est d'ailleurs

moins grand pour celui qui, en raison de sa profession, tenu constamment au courant de ce qui s'écrit dans les journaux, et disposant lui-même de ce moyen de publier sa pensée, peut se défendre immédiatement à armes égales;

» Attendu que ces considérations reçoivent mieux encore leur application lorsqu'il s'agit d'uue plainte portée par un journal contre un autre journal, et qu'il faut examiner dans ce cas si les allégations et les expressions qui font l'objet de la plainte ont réellement pour but d'atteindre dans sa considération l'entreprise commerciale du journal ou le gérant qui la représente. ou si elles ne sont pas un simple moyen d'attaque contre les principes soutenus par ce journal;

» En ce qui touche spécialement la plainte portés par Denain, comme gérant du journal le Constitutionnel, contre de Nollant, gérant de l'Intérêt public de Caen; Leleu, gérant de l'Echo du Nord de Lille; Poignié Darnaud, gérant de la Revue de la Marne; Courcier, signalaire de l'article de la Revue de

la Marne, et veuve Pagny, imprimeur de l'Intérêt public; » Attendu que l'article inséré dans l'Intérêt public du 23 octobre, sous le titre: Lettre parisienne, contient en résume cette allégation que le Constitutionnel recevrait une subvention de 10,000 fr. par mois;

» Attendu que ce fait lui-même est dénué de tout commentaire et ne présente rien d'injurieux; qu'en effet le gérant d'un journal, ou l'entreprise industrielle qu'il représente, ne sauraient être déconsidérés parce que des sacrifices d'argent se-raient faits, dans l'intérêt du journal, par des personnes qui partagent ses idées et qui se vouent au triomphe des principes

» Attendu que l'article, bien que conçu dans des termes que réprouve le bon goût, et qui donnent à l'allégation un caractère évident de malveillance, ne va pas jusqu'à attribuer le fait allégué à un motif honteux et déshonorant

» Attendu, des lors, que l'article, en ce qui concerne le Constitutionnel, ne présente pas de caractère diffamatoire;

» En ce qui touche spécialement Leleu : » Attendu que l'*Echo du Nord* du 28 octobre ne fait que reproduire l'article dont il vient d'être parlé, sans addition d'aucun commentaire, et qu'il y a, dès lors, même raison de dé-

» En ce qui touche spécialement Poignié d'Arnaud et Cour-

» Attendu que l'extrait de l'Intérêt public de Caen, inséré dans la Revue de la Marne du 31 octobre, ne contient qu'une simple énonciation du fait d'une subvention que recevraient plusieurs journaux;

» Attendu que l'article qui suit cet extrait, et qui porte la signature Courcier, s'applique plus particulièrement à une au-tre feuille que le Constitutionnel, et que, dans tous les cas, il

» En ce qui touche spécialement la veuve Pagny : » Attendu qu'elle n'est poursuivie qu'en qualité d'impri-

» Attendu que du moment où le numéro incriminé de l'Intérêt public est reconnu ne contenir aucune diffamation, elle

doit être relaxée des fins de la citation; » Mais attendu, au surplus, que rien n'établit qu'elle ait

concouru sciemment à la publication; » Que sa bonne foi n'est pas contestée

» Statuant sur la plainte portée par de Bouville, co-gérant du journal le Pays, contre de Nollant, gérant de l'Intérêt pu-Nord (de Valenciennes); Lombard-Morel, gérant du journal le Républicain du Nord (de Valenciennes); Lombard-Morel, gérant du journal le National; Dumont, gérant du journal l'Estafette, et Jacques

» Attendu que de Nollant, dans l'article du 23 octobre, impute au Pays comme au Constitutionnel de recevoir une subvention qu'il porte à 15,000 fr. par mois ;

» Attendu que les raisons de décider sont les mêmes pour

l'un et pour l'autre journal;

» Attendu que de Nollant, dans le même article du 23 octobre, Desort, dans le Républicain du Nord du 11 septembre, et Coste, dans un article ayant pour titre: Lettre sur la situation, et inséré dans l'Estafette du 13 octobre, tendent à établir que le journal le Pays ne peut, sans perte, servir des abonnemens au prix de 20 et 24 fr.;

» Attendu qu'en recherchant quels pouvaient être les moyens à l'aide desquels de Bouville parvenait à donner sa feuille à un prix inférieur à celui de tous les autres, les inculpés n'ont

fait que se livrer à une discussion permise » En ce qui touche spécialement l'Estafette:

» Attendu que si Coste s'est livré à un long examen de la question, et qu'en posant plusieurs solutions qu'il annonçait comme les seules qui parussent possibles, et dont quelques unes, sans doute, étaient peu honorables, il ne présentait pas ces dernières comme nécessairement imputables à de Bouville, et ne portait par conséquent aucune atteinte à son honneur et ; sa considération;

» Statuant sur la plainte portée par Garat, comme gérant du journal la Patrie, contre de Nollant et la veuve Pagny;
» Attendu que l'Intérêt public (de Caen), dans l'article du 23 octobre, ne s'est pas borné à dire, comme il l'a fait pour les autres journaux, que la Patrie recevait telle ou telle somme par mois, mais qu'il ajoute qu'à ce prix des rédacteurs qu'il désigne nominativement consentent à signer les articles;

» Attendu qu'une semblable allégation, prise isolément ou dans son sens absolu, implique l'idée de vénalité de la part des personnes auxquelles elle s'applique, et serait de nature à porter atteinte à la considération, non-seulement de ces écrivains, mais aussi du journal qui a recours à leur collaboration;

» Mais attendu que cette allégation perd toute sa portée, placée comme elle l'est au milieu d'un long article qui s'applique à plusieurs autres journaux, et qui, examiné dans son ensemble et dans son esprit, n'a pas entendu dire de la Patrie et de ses rédacteurs plus qu'il ne dit des autres journaux dont

» Par les motifs ci-dessus donnés,

Renvoie de Nollant, veuve Pagny, Leleu, Poignié, Darnaud et Courcier des fins de la plainte portée contre eux par Denain; » Renvoie de Nollant, Desort, Lombard-Morel, Dumont et Jacques Coste des fins de la plainte contre eux portée par de

» Renvoie de Nollant et la veuve Pagny des fins de la plainte portée contre eux par Garat; » Condamne Denain, de Bouville et Garat aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.). Présidence de M. Fleury.

Audience du 11 décembre.

LE PACTOLE, SOCIÉTÉ CALIFORNIENNE. - ESCROQUERIE.

La Californie est trop souvent une terre de déceptions; de nombreuses lettres écrites de San-Francisco, et que

les journaux ont publiées, l'attestent suffisamment. Quoi buées aux termes des statuts; qu'ils n'en ont pas versé le mées pour l'exploitation des terrains aurifères; plusieurs de ces sociétés ont déjà vu leurs gérans condamnés pour escroqueries, et le parquet est saisi d'une grande quantité de ces sortes d'affaires. Aujourd'hui, c'est le Pactole qui

Tout le monde se rappelle avoir vu les murs de Paris couverts des affiches de cette société, dont le siége était établi rue Saint-Georges, 28. Les journaux ont retenti de ses pompeuses annonces; des prospectus ont été distribués en profusion; la justice est venue interrompre le cours des opérations de cette société, dont les gérans comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Ce sont les nommés Etienne-Auguste Montaudon, Jean Dawand, Jean Arnault, Emile Laloubère, Charles-André Lelong et Armand-Théodore Lapointe.

Les faits suivans, extraits du réquisitoire de M. le procureur de la République, feront connaître ce qu'était le fondateur de cette société, et la moralité qui a présidé à sa formation.

Montaudon, au mois de juillet dernier, exploitait à Paris un cabinet d'affaires dont, depuis peu de temps, il avait acquis la clientèle au prix de 500 fr.; on peut par la en apprécier l'im-portance. Cette industrie était sa seule ressource avouable; perdu de dettes, car une sentence de prise de corps exécutoiro pesait sur lui; perdu de mœurs, car, séparé de sa femme, i avait fait sa concubine d'une prostituée rencontrée dans la rue, il vivait dans la condition la plus précaire et la plus hon-teuse. Ce fut pourtant à cette époque qu'il fond de la cettire, le Pactole, une société commerciale au capital de trois millions de francs. Le but apparent de cotte société était l'exploitation de terrains auriferes, la création de comptoirs commerciaux et de colonies agricoles en Californie. Ces trois millions étaient divisés en actions de 10, 50, 100 et 1,000 fr. Montaudon s'était associé quatre individus qui devaient souscrire chacun pour 20,000 fr. d'actions.

On annonçait que des succursales étaient établies à Londres à Bruxelles, à Madrid et à New-Yorck, et que des agens étaient installés dans les départemens de la France; on était, disait-on, sur le point d'expédier en Californie un premier départ de travailleurs et une expédition de marchandises, maisons en bois, etc. Or, Montaudon et quatre associés composaient seuls la société; aucun d'eux n'avait un acquit, un crédit, ni relation en France, ni relation à l'étranger, et il leur était impossible d'ex-pédier quoi que ce fut en Californie. En un mot, ils étaient là cinq hommes à peu près sans ressources, attendant dans un petit logement, qu'à grand peine ils avaient garni de meubles suffisans, que les appels par eux faits à la publicité poussas-sent quelques victimes entre leurs mains, etc.

Tels sont les faits résumés de cette affaire.

Les témoins sont entendus. Ce sont, comme toujours. de malheureux ouvriers, qui, trompés par les pompeuses promesses des affiches et des annonces, sont allés verser lenrs dernières ressources.

Un fait énoncé dans le prospectus est rappelé à l'audience : c'est celui de M. Lionel, ex-artiste du théâtre des Variétés, qui serait aujourd'hui possesseur d'une fortune de trois millions, acquise par lui en Califarnie; ce fait, complètement faux, ayant pris quelque consistance dans le public, nous avons cru devoir le mentionner ici.

M. Guénot, expert teneur de livres, est entendu. Il résulte de sa déposition que Montaudon, aux termes des statuts, avait des appointemens de 6,000 fr.; ceux des associés étaient fixés à 4,000. Les actionnaires ne pouvaient pas avoir connaissance de ces charges, qui n'étaient pas mentionnées dans les écrits qu'on leur mettait sous les yeux. Le compte des frais généraux est débité de 58,000 fr. d'annonces, bien qu'en réalité on n'en ait pour 22 ou 23,000 fr. Montaudon a détaché 16,000 fr. d'actions dont il n'a pas rendu compte et que les associés se sont partagés.

Les associés devaient soumissionner, aux termes des statuts, pour 20.000 francs d'actions, ils ont en effet sous-crit, mais Montaudon, par une contre-lettre, les a dispensés de verser le montant de ces actions.

L'expert termine sa déposition en déclarant qu'il n'a pas considéré le Pactole comme une société sérieuse, ne fût-ce que par ce fait seul que les associés n'avaient pas fait le versement exigé par les statuts.

M. le président interroge Montaudon sur sa position, à l'époque où il a fondé le Pactole. Les explications données par le prévenu sur ce point sont d'accord avec ce qui est dit dans les extraits du réquisitoire reproduits plus haut.

M. le président : Dans une position aussi précaire que la vôtre, vous ne reculez pas devant la pensée de créer une affaire au capital de 3 millions; vous n'avez rien, et vous prenez l'engagement de faire partir des travailleurs; pour les faire partir il faut fréter un navire.

Le prévenu : Nous savions bien que nous n'avions pas 3 millions; mais nous devions compter sur le concours du public. Notre société était constituée sur de bonnes bases ; avais des associés actifs, intelligens, loyaux. Il ne fallait donc qu'une chose : des émigrans; plus nous en avions, plus nous avions de chances de réussite. Aucune société ne se fonde avec son capital; nous n'annoncions pas avoir le nôtre.

M. le président : La société est formée, vous avez quatre associés, vous annoncez l'exploitation de terrains aurifères : en avez-vous, des terrains? -R. Non; mais nous aurions été en mesure de faire face à tout avant l'arrivée des travailleurs.

D. L'expert déclare que vous avez dispensé vos associés de verser le montant de leurs 20 mille francs d'actions. - R. Aux termes des statuts, nous devions soumissionner pour 100 mille francs d'actions : c'est ce que nous avons fait; mais nous n'étions pas obligés de verser de suite le montant de ces actions. J'étais solvable : j'ai une propriété de 50 à 55 mille francs. Où est la nécessité de verser avant de savoir si l'affaire prendra?

D. Qu'avez-vous fait des 1660 actions que vous vous êtes partagées? — R. Notre intention était de réaliser de l'argent avec ces actions pour le verser ensuite.

M. le président : Oui, vous battiez monnaie ; c'est ce qui prouve que vous n'aviez aucune ressource. Vous vous ingéniez à trouver de l'argent; vous annonciez que vous aviez établi des succursales à Bruxelles, à Londres, à Madrid, à New-York; que vous aviez une maison à San-Francisco, et, enfin, des agens dans les principales villes de France? -- R. Les actions ont été imprimées avant que la société fût entièrement établie ; nous avions en effet des personnes dans les différentes villes que vous me citez : ces personnes devaient nous aider; une correspondance entre elles et nous était établie.

M. le président : Une correspondance, des gens qui devaient vous aider : tout cela n'est pas sérieux; vous ne deviez pas présenter une société ainsi constituée comme ayant une existence réelle, c'était un leurre et rien de plus.

Le prévenu : J'avais également écrit à New-Yorck. M. le président : 11 ne suffit pas d'avoir écrit pour dire : Des succursales sont établies : Et la maison de San-Francisco? — R. Je n'ai connu le prospectus que par son impression; l'auteur est ici, il a été de boune foi, il s'expliquera sur la maison de San-Francisco; je sais que mon co-prévenu, M. Laloubère, nous avait parlé d'un monsieur qui partait pour San-Francisco.

M. le substitut Moignon: On vous parle d'un monsieur qui part pour San-Francisco, voilà une maison.

Les explications données par les autres prévenus sont à peu près semblables à celle de Montaudon; tous reconnaissent qu'ils n'avaient rien en entrant dans l'association; qu'ils se sont partagé les actions qui leur étaient attri- Jayet, Lehéricy, Lemaire et Delaforge.

montant parce qu'ils étaient autorisés à ne pas faire ce versement; qu'enfin, ce versement était inutile à la constiversement; qu'enin, ce versement cara finance a la constitution de la société. Le prévenu Dawand parle d'une rupture qui aurait eu lieu entre les associés à propos de 50 fr. M. le président: Voyez ce qu'a de sérieux cette société

M. le president : 10,000 et dont les associés rompent fondée au capital de 3 millions et dont les associés rompent M. le substitut Moignon soutient la prévention.

M. le substitut Moignon source M. Laclaudure pour Le Tribunal, après avoir entendu M. Laclaudure pour Montandon, M° Sellier pour Dawand, M° Dutilleul pour La-Montandon, M'Semer pour la leurs explications, a leurs explications, a loubère et les autres prevenus dans d'emprisonnement, à condamné Montaudon à une année d'emprisonnement, 50 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42, et les quatre autres prévenus chacun en quatre mois de prison et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

Nos lecteurs se rappellent le vol de 100,000 francs qui fut commis le 21 septembre 1849, au préjudice du qui fut commis le 21 septembre de sieur Nuzillard, garçon du Comptoir d'escompte, au moment où il se présentait au Trésor pour y échanger les ment ou il se presentate de cent billets de 1,000 francs qu'il venait de recevoir à la Banque. D'après son récit, il avait placéles 100,000 francs en fallets dans la poche de côté de sa redingotte, il il était. arrivé vers midi au ministère des finances. Il y avrit alors dans le bureau où se délivrent les bons du Trésor cinq ou six personnes qui paraissaient attendre comme + ii pour des échanges semblables. Nuzillard écrivit son bordereau et se plaça à la queue devant le guichet de l'employé. Il affirme qu'à ce moment il tâta la poche de sa redingote, et que le portefeuille qui contenait les 100,000 francs y était encore. Il se sentit alors pressé par un individu placé à sa gauche; mais croyant qu'il ne s'agissait que d'un empiètement sur la place qu'il occupait, il se contenta de repousser cet individu et se maintint à son rang.

Après quelques minutes d'attente, Nuzillard se présenta au guichet; mais il n'avait plus ses billets de banque. Son voisin de gauche avait disparu, et probablement les billets avec lui. Nuzillard poussa un cri d'alarme; il raconta ce qui lui arrivait, et les employés du Trésor déclarèrent qu'ils avaient remarqué cinq personnes, parmi lesquelles était une femme, laquelle se tenait près de la porte, la tenant entr'ouverte jusqu'au dernier moment, et que ces cinq personnes avaient disparu en même temps.

On avertit aussitôt la police; mais toutes ses recherches n'ont pu amener l'arrestation des auteurs de ce vol audacieux. Le Comptoir national d'escompte, pour mettre sa responsabilité à couvert, a dirigé une action civile en responsabilité contre le sieur Nuzillard, et il faisait insister à l'audience de la 1 chambre du Tribunal, par l'organe de M. Billaut, son avocat, pour avoir une condamnation contre cet employé.

Cette demande a été combattue par M° Liouville. Mais le Tribunal a déclaré Nuzillard responsable et l'a condamné à rembourser au Comptoir d'escompte les 100,000 francs qu'il s'est laissé prendre.

- Ce matin a comparu devant la chambre des appels de police correctionnelle un homme vêtu du costume des moines. Sous sa robe de drap noir apparaissent une tunique et un scapulaire de laine blanche, avec une croix de Malte, rouge et bleue, brodée sur la poitrine. Cet individu, jeune encore, brun de teint, porte des moustaches et une barbe épaisse.

C'est le nommé Louis Pretet, en religion frère Jean de Matha, précédemment condamné à deux mois de prison pour escroquerie par la 7° chambre du Tribunal de police correctionnelle. (voir la Gazette des Tribunaux des 10

et 16 novembre 1850.) Il résulte du rapport fait à l'audience de la Cour par M. le conseiller Lechanteur que Louis Pretet, d'abord ouvrier peintre, puis religieux, passioniste, dominicain, trinitaire, ermite, a fini par quitter la France et par aller habiter Rome. Il s'y trouvait à l'époque du siège de cette ville par l'armée française, et il a donné des soins aux blessés avec un dévoûment dont M. le général Oudinot rend le témoignage le plus honorable, dans une lettre autographe par lui

écrite au prévenu. Malheureusement celui-ci a eu la fâcheuse inspiration de revenir en France, pour y fonder sans aucune autorisation un ordre de frères hospitaliers dont il s'intitula le supé rieur général. La justification de ce titre se trouve, suivant lui, dans trois patentes, signées J. B. de la Visitation, commissaire apostolique de la Sainte-Trinité. Ces patentes sont écrites, deux en latin et la troisième en italien; elles portent que le frère Jean de Matha sera tenu de les faire approuver par l'évêque diocésain, ce qu'il a complètement négligé de faire. Porteur de ces pièces, il a, sans ressource aucune pour faire face à ses dépenses, loué rue de l'Arbalète toute une maison, moyennant 3,500 francs par an. C'est là qu'il voulait établir un couvent de frères hospitaliers destinés à remplacer les infirmiers militaires, et spécialement employés à soigner les soldats blessés. Des travaux considérables de menuiserie furent exécutés pour le compte du prétendu supérieur-général des Hospitaliers; des marchands crédules, séduits par l'éclat de ce titre, firent à Jean de Matha des fournitures assez considérables, de pauvres gens lui confièrent des bijoux, des objets précieux, leurs seules ressources, qu'il engagea au Mont-de-Piété. En outre, se disant autorisé par Mgr l'archevêque de Paris, il faisait de nombreuses quêtes à domicile. Un jour enfin il disparut. De la stupeur ses créanciers passerent bientôt, à la colère, et portèrent contre lui une plainte en escroquerie, dont le résultat fut sa condamnation à deux mois de prison.

Aujourd'hui, M. Philipon de la Madeleine, avocat, a soutenu que Jean de Matha n'avait jamais eu l'intention de tromper personne ni de s'enfuir après avoir dupé ses créanciers; mais que ses ressources étant épuisées, il était allé à Wiesbaden faire appel à la bienfaisance et à la générosité de M. le comte de Chambord. A l'appui de ces observations, le défenseur produisait une attestation dans laquelle certains plaignans parlent de la probité et du désintéressement de Jean de Matha.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a

conclu à la confirmation du jugement.

La Cour (présidence de M. Férey), après délibération dans la chambre du conseil, a confirmé purement et simplement le jugement du 15 novembre.

A la même audience, revenait l'affaire de M. Cabet. M. Krolikowski, son mandataire, a sollicité de la Cour un nouveau délai, rendu nécessaire par la rigueur de la saison. Il a annoncé que M. Cabet pensait être de retour en France vers le mois de mai prochain; en conséquence, la Cour a remis l'affaire, pour dernier délai, au 28 mai 1851.

La Cour d'assises (2° section) a continué aujourd'hui les débats de l'affaire de la société secrète la Némésis et le Tribunal révolutionnaire, dont nous avons rendu compte dans nos précédens numéros. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 décembre). M. l'avocat-général Croissant desse un desse un desse une sant, dans un réquisitoire qui a duré quatre heures, a sou-

tenu et développé toutes les charges de la prévention. M' Malapert, avocat, a présenté la défense des prévenus de Valory, Gouffé, Bérand, Philippe, Fermis, Rivière,

L'audience est levée à six heures un quart et renvoyée à demain dix heures.

M. Jacques, gérant du journal la Liberté de penser, des Petits-Augustins, 5, comparaissait devant le Tribunal correctionnel pour publication du numéro du 6 norembre de son journal sans dépôt au parquet de M. le procureur de la République.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, condamne le sieur Jacques à 500 francs d'amende.

Trois marchands de charbons ont encore comparu devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la devantié de la marchandise vendue : ce sont les nommés Armandon, rue du Cirque, 21; Thubeuf, 188, faubourg Saint-Martin, et Sallet, 12, impasse Saint-Maur, rue Saint-Martin. Les inspecteurs ont constaté sur un sac de 200 lipes, livré par le sieur Armandon, une différence de 44 litres; sur un pareil sac livré par Sallet, une différence de 34 lisur un semblable sac vendu par Thubeuf une différence de 30 litres.

Le Tribunal a condamné Armandon à vingt jours de prien et les deux autres prévenus à quinze jours.

Le 3 septembre dernier, des professeurs de l'Ecole de pharmacie, en tournée d'inspection, se présentèrent à rofficine du sieur Lebel, pharmacien, médecin, rue de la fixeranderie, 13, se disant ancien fournisseur de la maison de MM. les ducs de Joinville et de Montpensier. Ils y remarquèrent une certaine quantité de médicamens qu'ils considérèrent comme étant de la nature de ceux qu'on appelle secrets; ils en opérèrent la saisie et les soumirent rexamen de M. Chevalier, chimiste. Il résulte du rapport dressé par ce dernier qu'au nombre de ces médicamens saisis, il s'en trouvait quelques-uns dont la préparation et la composition ne sont pas indiquées dans le Codex, tels que l'élexir anti-goutteux, le sucre mexico-purgatif, le fébrifuge anti-périodique, le baume dit paralgique, le liparolé anodin anti-hémorroïdal. A raison de ces faits et en conséquence des conclusions mêmes du rapport de M. Chevalier, le sieur Lebel est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'annonces et de débit de remèdes secrets.

Sor le réquisitoire de M. l'avocat de la République Hello et après avoir entendu la défense du prévenu préentée par Me Maurice, le Tribunal condamne le sieur Lebel à 50 fr. d'amende.

-Quatre affaires de blessures par imprudence sont soumises au Tribunal de police correctionnelle. Il s'agit d'abord du sieur Hautemulle, garçon boucher au service du seur Dubois, boulevard Montreuil, 5. Non moins incorrigible que tous ses confrères, ce jeune homme lançait à fond de train sa charrette sur le boulevard des Vertus à La Chapelle; en passant comme la foudre, il heurta et renversa un pauvre ouvrier charpentier, le nommé Charron, qui sortait de son atelier, portant un lourd fardeau de solives. Il fut grièvement blessé, et l'on eut beaucoup de peine à arrêter Hautemulle, qui suyait à toute bride, au lieu de porter secours au malheureux gisant sur la chaussée.

ttre

ita-pé-

Le Tribunal a condamné Hautemulle à six jours de prison, et solidairement, avec son patron, à 16 fr. d'amende

Même délit, mais ayant eu des conséquences moins funestes, est imputé au nommé Pasquier, charretier au sernice du sieur Wekman, brasseur. Il a renversé une petite fille rue Saint-Victor, et la roue de son haquet a passé sur le corps de cette pauvre enfant sans lui faire cependant des blessures très graves. Pasquier a été condamné, solidairement avec son patron, à 16 fr. d'amende et aux frais.

Le sieur Bellezame, entrepreneur de travaux, était chargé de construire un égout rue Pigale ; il négligea de faire éclairer la tranchée qu'il avait ouverte. Le sieur Robinet, descendant de la barrière Pigale, et cheminant par une muit assez noire, tomba dans cette tranchée, et s'y blessa fort grièvement. Le sieur Bellezame a été condamné à 16 francs d'amende:

Enfin, le nommé Baron, cocher au service du sieur Faucon, loueur de voitures, passant rue Colbert, et sur le point de s'engager sous la voûte, heurta du timon de sa voiture le jeune Alibert, ouvrier tailleur qui, tombant sur le coup, fut violemment foulé aux pieds du cheval. Le blessé resta assez longtemps à l'hospice, et, quand il en sortit, l'état de sa santé ne lui permit pas encore de reprendre ses travaux. Le Tribunal condamne Baron à six jours de prison, 16 francs d amende, et, solidairement avec patron, à payer une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts au sieur Alibert, qui s'est constitué

- Un jeune fantassin dépose devant le Tribunal correctionnel: « Mon président, voyez-vous, c'est un drôle de corps que le prévenu; il paraît, à ce qu'il a dit, que quand il est bleu, il a une idée fisque qui est de se faire mettre au violon; il y a de mes camarades qui le reconnaissent. Pour lors, j'étais donc t-en faction ; Monsieur arrive, qu'il wait un coup de soleil, oh! mais supérieur!... un vrai Polonais! « Mon brave, qui me dit, seriez-vous assez obligeant pour me faire celle de me mettre au violon? » Je lui riponds: « Je suis en faction, je n'ai pas ce droit là. Vous êtes Provençal, qu'il ajoute? — Non, que je réplique, je suis Tarasconnais, laissez-moi tranquille — Je m'en doutais, qu'ajoute Monsieur, à Tarascon, c'est tous des drogues! » Moi, ça commençait à m'échauffer les oreilles d'être insulté sous les armes; je lui dis : « Si vous ne vous retirez pas, vous allez voir ! » V'là qui recommence « Condition pas, vous allez voir ! » V'là qui recommence « Condition pas, vous allez voir ! » V'là qui recommence » condition pas voir ! ee. a Combien vous faut-il pour que me mettiez au violon? — Je vous dis de me fiche la paix. — Ah! pioupiou, tourlourou, pousse-caillou, qui me dis, tu ne veux pas me mettre au violon en te payant, tu m'y mettras pour rien; mets-y moi ou je te porte une botte comme on t'en apprend pas à la salle d'armes. » Ma foi, je pouvais pas faire autrement, je l'ai arrêté. On l'a mis au violon, c'était ce qu'il demandait. » M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répon-

Le prévenu: Si je sais ce que ça veut dire, je veux être-pendu. Je n'ai pas plus connaissance de ça que d'avoir été dans les brouillards; mais pour ce qui est du violon, ça n'a las de bon sens qu'un homme demande à y être mis. Après ca, Monsieur en lève la main, je ne crois pas qu'un soldat français lèverait la main pour une chose qui n'est pas vraie; mais, je vous le demande, quand le vin rend un homme si bête que ça, d'insulter un factionnaire pour êtra mis ètre mis au violon, ça vaut bien un peu de considération de la violon, ça vaut bien un peu de considération de la part du Tribunal; je demande les circonstances atté-

Le Tribunal, se montrant indulgent pour ce pauvre dia-ble, le condamne à 16 francs d'amende seulement. Le Prévenu, sortant : Pour coucher au violon, c'est bien payé, excusé; c'est pas si cher à l'hôtel des Princes.

Des employés de la Régie, de service à la barrière de Des employés de la Régie, de service à la bar-Belleville, procédaient à la visite d'un fiacre qui se dispo-sait à cut, procédaient à la visite d'un fiacre qui se disposait à entrer dans Paris; ils allaient se retirer, n'ayant rien remandir d'aux trouva quelque remarqué de suspect, lorsque l'un d'eux trouva quelque chose de chose de suspect dans la tenue même de l'individu qui occupait seul cette voiture; il était étendu en effet sur la banquette de voiture; il était étendu en effet sur la hanquette, dont il se servait comme d'un canapé, et cette quette elle-même semblait tellement boursoufflée qu'on vait supplier de contrepouvait supposer qu'elle recélait quelque chose de contre-

bande. L'employé fit part immédiatement de son observation à son camarade, qui jugea prudent de vérifier le fait, et le résultat de leur consultation pleine de sagacité fut de prier l'individu en question de quitter un moment son divan improvisé; il le fit d'assez mauvaise grâce, il faut en convenir, mais il le fit enfin, et les employés, scrutant cette banquette révélatrice, la trouvèrent bourrée d'une certaine quantité de bouteilles de ferblanc pleines d'alcool: elles y avaient été introduites au plus grand détriment de la garniture en drap de la banquette, déchirée violemment à plusieurs endroits. Cette découverte mit les employés en goût; ils cherchèrent encore, et trouvèrent encore d'autres bouteilles fourrées ainsi dans toute la garniture du fiacre. Ils saisirent en tout trente-six litres d'esprit.

Par suite du procès-verbal qu'ils dressèrent, les nommés Berthier et Augrin furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir voulu frauder les droits d'entrée. Berthier, celui qui se tenait si mollement couché sur la banquette, convient du fait qui lui est imputé; c'était à son profit qu'il faisait la fraude, et, au surplus, il est signalé comme ayant l'habitude d'opérations semblables. Quant à Augrin, le cocher du fiacre qui recélait précisément la fraude, il se défend avec la plus grande énergie pour décliner la responsabilité qu'on veut faire peser sur lui. « Si l'on me juge coupable, s'écriet-il, c'est-à-dire qu'il faut renoncer au métier de cocher de fiacre; car enfin, comment faire? Cet homme-là m'arrête hors barrière pour le conduire à Paris; il portait un gros sac très proprement ficelé; il monte dans ma voiture, je ne pouvais pas m'y refuser, et je le conduis à sa destination. Est-ce que je savais ce qu'il y avait dans son sac? est-ce que j'avais le droit de lui demander ce qu'il contenait? Qui donc voudrait se soumettre à la visite et à l'investigation d'un cocher de fiacre? Pendant que je roulais, cet homme a déballé ses bouteilles, il les a faufilées dans mes banquettes en déchirant mes garnitures. Est-ce que je devais m'en douter? Et vons voulez en conscience me rendre responsable de ce qui ne me regarde pas, et de ce qui ne peut pas même me regarder? Je le dis en finissant, comme je l'ai dit en commençant, si je suis puni comme complice, je n'ai plus qu'à déposer mon fouet et à descendre de mon siége.

Conformément aux conclusions de M° Rousset, avocat de la Régie, le Tribunal condamne Berthier et Angrin solidairement chacun à 200 francs d'amende, et, comme civilement responsable du fait imputé à son cocher, la femme Varin qui l'occupe à son service.

- Il y avait promesse de mariage entre Jacques Guillaumin et Louise Raffinat, et, en attendant la célébration, les futurs, par motif d'économie, avaient jugé bon d'habiter le même logement. Cet essai a été fatal à Louise qui, aujourd'hui, venait devant le Tribunal correctionnel se plaindre de la perte de son mobilier, de sa montre, de son parapluie, hélas! et de son prétendu, perte irréparable pour elle, car elle a quarante-cinq ans, et Guillaumin n'en a pas vingt-six. Elle raconte au Tribunal qu'elle avait autorisé Guillaumin à vendre son mobilier pour aller se marier et s'établir dans son pays, mais que ce dernier, après avoir fait argent de ses meubles, était parti seul pour Moulins. Elle avait été le rejoindre, et là, elle apprenait qu'il s'était joué d'elle et qu'il était marié.

Guillaumin : C'est M110 Raffinat qui m'a trompé la pre-

M. le président : Et en quoi ? Guillaumin : Elle s'est donné les tons de se dire lingère, et elle n'a jamais été que domestique.

Louise: Mais puisque vous étiez marié, vous ne pouviez toujours pas m'épouser.

Guillaumin : Ma famille ne m'aurait jamais pardonné d'épouser une domestique.

Louise: Mais, Monsieur Guillaumin, puisque vous étiez

Guillaumin: Si vous aviez été lingère, ayant promis de vous épouser, j'aurais tenu ma promesse.

Louise: Mais puisque vous êtes marié. Guillaumin : Je vous aurais épousé en secondes noces, si j'étais devenu veuf; c'est tout ce qu'un honnête homme

peut faire, quand il appartient à une bonne famille. M. le président : Vous parlez de votre famille et de votre honnêteté! Vous avez singulièrement compromis l'une et l'autre, puisque, déjà, vous avez été condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises de la Seine.

Guillaumin: Par ma trop grande franchise. que vous n'êtes pas franc, Monsieur Guillaumin; vous ne m'aviez pas encore dit cela. Guillaumin: Ne parlons pas de franchise; c'est vous

qui en avez manqué la première, vous disant lingère, quand vous n'êtes qu'une simple domestique. Louise: Alors il fallait pas vendre mon mobilier. Guillaumin: Certainement, c'est un malheur pour

nous, et tout cela par votre manque de franchise. Le Tribunal n'a pas besoin d'en entendre davantage, et condamne Guillaumin à deux ans de prison et cinq ans de

- Dans sa séance du 10 décembre courant, la chambre des avoués près le Tribunal de première instance du département de la Seine a voté une somme de 1,200 francs pour secours aux indigens, à répartir entre les douze arrondissemens de Paris.

- On lit dans le Journal du Havre :

« Les dernières nouvelles de la Chine nous apportent les détails saisissans, que l'on va lire, sur un drame terrible qui s'est passé à bord du navire anglais le Kelso, et que les correspondances, reçues par la malle précédente, se bornaient à mentionner sommairement et dans des termes assez vagues. Voici le récit de cet affaire, tel qu'il a été consigné dans une lettre adressée par le capitaine du Kelso à ses armateurs:

« Nous sommes arrivés à Hong-Kong le 14 septembre, ayant fait un des plus prompts passages connus entre la Californie et la Chine. Le 17 août au soir, huit matelots, embarqués à San-Francisco, parurent sur le pont en état d'ivresse. J'examinai les barriques de vin de Madère placées dans l'entrepont, et m'aperçus qu'il y en avait eu de percées. Le lendemain, je fis fermer les écoutilles, et, pendant que je surveillais cette opération, quelques matelots murmurèrent des menaces de vengeance que je soupçonnais bien être dirigées contre moi. Cependant je ne crus pas devoir y faire attention, ne les regardant que comme des bravades sans conséquence.

» Le soir, à sept heures et demie, deux matelots vinrent m'informer secrètement que leurs camarades avaient pris, de concert, l'engagement solennel de me tuer pendant la nuit, lorsque je serais endormi dans ma cabine, et que l'heure fixée pour cette exécution était dix heures et demie. Ils devaient également se débarrasser, d'une façon ou de l'autre, des deux officiers, du maître d'hôtel et du charpentier, et se diriger ensuite vers la rivière Colombie, sur la côte nord de l'Amérique, où ils vendraient le navire n'importe à quel prix, après en avoir enlevé la riche cargaison d'or en lingots qu'ils supposaient, faussement, se trouver à bord.

» A l'appui de ce projet, et afin de rassurer ses complices sur le succès de la navigation après le meurtre de lous les officiers, un des comploteurs se vantait d'avoir commandé un baleinier américain, dont le capitaine avait éprouvé, par la main de cet homme, le même sort qu'on

dence déclarèrent ne pouvoir m'aider-ouvertement contre leurs camarades, dont ils redoutaient la vengeance, si le moindre soupçon venait à s'élever dans leur esprit.

» N'ayant que les deux officiers, le charpentier et le maître d'hôtel pour m'aider à faire face aux assassins, il me parut que le parti le plus sage était d'attendre l'attaque. Le maître d'hôtel, relevant de six mois de maladie, était peu capable d'agir, et les autres étaient frappés d'une terreur si grande, qu'il y avait peu à espérer de leur concours dans un combat à mort contre des misérables poussés par le désespoir.

" Je laissai donc aller les choses comme de coutume, ayant eu soin, cependant, de donner de l'occupation à un officier, au charpentier et au maître d'hôtel, afin qu'ils restassent dans la chambre. Nous retirâmes trois pistolets de la caisse des armes ; impossible d'en retirer davantage sans éveiller les soupcons des comploteurs.

» A neuf heures et demie, je montai seul sur le pont, où je donnai les instructions accoutumées pour la nuit à l'officier de quart, et je redescendis ensuite dans une cabine différente de celle où je dormais habituellement. Le second vint avec moi; le maître d'hôtel et le charpentier se postèrent dans la cabine qui fesait face à la nôtre.

" Chacun de mes compagnons était armé d'un des pistolets de la caisse que j'avais chargés de balles et de che-vrotines. Quant à moi, j'étais muni de mes deux pistolets de poche, et, ainsi préparé, je m'assis dans l'obscurité à la porte de la cabine, attendant avec anxiété l'attaque fatale qui allait décider de notre existence.

Pour des motifs qui nous sont restés inconnus, l'heure de l'attentat fut changée, ce qui prolongea considérable-ment notre agonie morale; chaque minute d'attente nous faisait l'effet d'une heure.

» Enfin, vers trois heures du matin, j'aperçus par la claire-voie deux hommes se poster sur le gaillard d'arrière, puis un troisième se traîner dans la chambre sur les mains et les genoux, passer sous la table et se diriger vers les cabines de l'arrière par le couloir de tribord. Il avait une baïonnette dans sa main droite.

» Il n'y avait plus de temps à perdre. Je lui crie : « Ar rête!» Il continue de marcher sur moi : je lui tire un coup de pistolet qui l'étend raide mort. Je recharge immédiatement mon pistolet, et je monte par la claire-voie sur le pont, suivi de ceux qui s'étaient tenus cachés avec moi dans les cabines. Là, je trouvai que les matelots avaient déjà pris possession du navire et changé sa course, forçant l'officier de quart à tenir le gouvernail. Je les sommai de mettre bas les armes dont ils s'étaient emparés dans l'arsenal, et de venir sur l'arrière auprès de moi. Tous obéirent, excepté celui qui devait prendre le commandement du bâtiment, et qui était armé d'une baïonnette et d'un large coutelas. Aux trois sommations que je lui fis de jeter ses armes et de se rendre, il répondit en se précipitant sur moi pour m'éventrer; alors je fis feu, et la balle lui ayant traversé le corps, il fit une pirouette et alla, en chancelant, tomber mort près du grand mât.

" Nous nous emparâmes, sans perdre un seul instant, des deux meneurs qui s'étaient rendus, et les mîmes séparément aux fers pour tout le reste du voyage, qui n'offrit plus rien de remarquable. Arrivé à Hong-Kong, je livrai les coupables à la justice, qui a fixé les débats du procès au 15 octobre. Ces misérables avaient pris, dans la caisse des armes, autant de fusils et de baïonnettes qu'ils étaient d'individus. Fort heureusement, ils n'avaient pas de poudre; sans cela, leur révolte eût été suivie des plus terribles conséquences. »

— Des erreurs typographiques se sont glissées dans le compte rendu des plaidoiries de l'affaire de M^{mo} Colet contre les héritiers et représentans de Benjamin Constant et de M^{mo} Récamier. Numéro de ce jour, plaidoirie de M^o Berryer: 1^{re} colonne du verso, 25° ligne, au lieu de sentimens exprimés par Benjamin Constant de lieure de sentimens exprimés par Benjamin Constant de l'escription de

Constant, lisez par les amis de Benjamin Constant: - 2º colonne, 39° ligne, M^{mo} Colet établissant, avant le jugement, lisez avec le jugement; 59° ligne, donation à cause du mot, lisez avec te jugement, 53º ligne, aonation a cause au mot, 11-sez à cause de mort; 86º ligne, on refusait la famille et on avait autorisé une étrangère, lisez sa famille, et on aurait autorisé; 93º ligne, ont eut conféré, lisez on dut conférer; 403º ligne, dans un acte réel, lisez acte nul; 411º ligne, y a-t-il don manuel, lisez y eût-il; 422º ligne, comme fonction, lisez comme sanction.

Plaidoirie de M^e Belloc : au lieu de M^{mo} Destournelles, lisez M^{mo} Destournelles; — 3° colonne, 3° ligne, la défense au

nom des héritiers, lisez la défense aux héritiers.

Plaidoirie de M° Jules Favre: 3° colonne, 85° ligne, la légataire universelle en est cause, lisez est en cause; 97º ligne, taire, lisez qu'on me permette ce mot sous bénéfice d'inven-taire; 108° ligne, au lieu de constater, lisez critiquer; 143° ligne, comme elles l'étaient toutes, lisez toutes deux; - 4° colonne, 49° ligne vouloir descendre, lisez vouloir faire descendre; 52° ligne, faire usage de la publication, lisez par la publication; 97° ligne, que nous sommes aussi d'élever, lisez te-nus d'élever; 143° ligne, sans que M. Cuvier put les partager, lisez départager; — au recto suivant, page 1383, 1 colonne, 67º ligne, elle conjurait les cœurs, lisez conquerait; 70º ligne, fille chaste et digne, lisez sensible, chaste et digne.

DÉPARTEMENS.

Сотех-ви-Nord (Saint-Brieuc), 8 décembre. — La Cour d'assises des Côtes-du-Nord, dans sa dernière session, à prononcé deux condamnations à mort, et les nombreux attentats contre les personnes qui se commettent en Bretagne ne permettaient pas de croire que la clémence du président de la République intervint pour sauver la vie des condamnés. En moins de dix jours, deux exécutions capitales ont eu lieu dans le département : le 28 novembre dernier, Joseph Le Poullen était exécuté à Guingamp, et hier, 7 décembre, l'échafaud se dressait de nouveau sur la place principale de la ville de Saint-Brieuc.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 26 octobre dernier, a publié les débats de l'affaire concernant Alain Saint-Jalmes et François Mesjeur, déclarés coupables d'assassinat sur la personne de Guillaume Le Personnic. Poursuivis pour plusieurs vols et soupçonnant Le Personnic de les avoir dénoncés, ils l'attendirent pendant la nuit, au moment où il rentrait dans sa demeure, et l'assommèrent à coups de hache et de marteau. Le lendemain, ou trouva le cadavre de Le Personnic qui n'était plus qu'une vaste et horrible plaie; la tête était broyée et sur la figure on remarquait les empreintes de clous de souliers. Les assassins, déclara un médecin, avait dû dunser sur leur victime. Mesjeur fut condamné avec circonstances atténuantes, et il subit maintenant au bagne de Brest la peine des travaux forcés à perpétuité. Le jury se montra plus sévère pour Saint-Jalmes, en prenant en considération trois condamnations précédentes à cinq, sept et dix ans de travaux forcés et sa conduite sacrilége après l'assassinat. Saint-Jalmes, en effet, pour se créer un alibi, rentra chez lui après le crime, se dépouilla de ses vêtemens ensanglantés, envoya chercher le recteur de Pourmecit, feignit d'être dangereusement malade et reçut l'extrême-onction.

L'arrêt qui condamnait Saint-Jalmes à la peine de mort ordonnait que l'exécution aurait lieu à Saint-Brieuc. Saint-Jalmes avait confiance dans son recours en grâce, et plus le 10 décembre approchait, plus il espérait une commutation de peine. Le départ et l'exécution de Le Poullen avaient fait sur son esprit une impression profonde, et pendant deux jours il versa d'abondantes larmes. Plusieurs fois il s'est confessé à M. Jun, aumônier de la prison, qui a aussi assisté Le Poullen, et dont le dévoûment évangélique a été me préparait. Les deux matelots qui me firent cette confi- la dmirable dans ces deux tristes et solennelles épreuves,

L'exécution était fixée au samedi 7 décembre, à midi; Saint-Jalmes n'a été averti que le matin qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. En apprenant cette triste nouvelle, sa figure s'est décomposée; mais bientôt il a repris sa tranquillité habituelle, et c'est avec courage qu'il a dit un dernier adieu à sa femme, condamnée pour vol à cinq ans de travaux forcés, et détenue aussi à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

Après les apprêts de la fatale toilette, Saint-Jalmes, soutenu par M. l'abbé Jun et M. l'abbé Espivant, curé de la cathédrale, a marché vers l'échafaud. Arrivé au lieu du supplice, il s'est entretenu pendant quelques minutes avec les deux ecclésiastiques, les a embrassés avec effusion et a monté les degrés de l'échafaud en s'appuyant sur M. l'abbé Espivant. M. l'abbé Jun était resté en bas de l'échafaud, et, s'étant jeté à genoux, il levait les mains au ciel pour demander à Dieu pour le coupable le pardon de son crime. Quelques secondes après, Saint-Jalmes avait cessé

Les fenêtres de la place où se faisait l'exécution étaient presque toutes fermées; mais la place et les promenades adjacentes étaient remplies par une population immense, appartenant à la ville de Saint-Brieuc et aux campagnes environnantes. L'échafaud était dressé dès dix heures du matin, et on remarquait avec tristesse qu'un graud nombre de femmes, accompagnées de leurs jeunes enfans, faisaient cercle autour de l'instrument du supplice.

Nous avons sous les yeux un catalogue de livres de jurisprudence moderne que nous ne saurions trop recommander à l'attention de nos lecteurs, c'est celui que vient de publier le libraire de la Cour de cassation, M. Videcoq. Cette notice de 84 pages in-12 sort de la classe ordinaire de ce genre de composition; par sa rédaction, elle devient le complément obligé de tous les travaux bibliographiques faits jusqu'à ce jour sur la jurisprudence, sans excepter même la bibliothèque de Camus, si habilement continuée par M. Dupin et l'éditeur des annales du Barreau. En un mot, ce catalogue renferme la monographie la plus complète des livres de droit : il est divisé en deux parties; la première comprend les titres des ouvrages par nom d'auteur, et la deuxième une table analytique et raisonnée des matières; c'est enfin le manuel indispensable de l'amateur de

M. Dalloz, ancien député, et M. A. Dalloz, son frère, viennent de faire paraître le tome XXII de leur grand ouvrage de législation. A Paris, rue de Seine, 34.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1850. AU COMPTANT

FONDS ÉTRANGERS.
1842 98 1 ₁ -
- 4 1 ₁ 2
— Banque (1835) — —
Emp. Piémont 1850. 84 10
Obl. 1850 (janvier) 955 -
dito 1849 (octobre)
Napl. (Rec. Rotsch.). — -
Emprunt romain 75 41
Espag., dette active. — -
— dette pass — —
3 010 1841 — —
Métalliques 5 0 ₁ 0 — –
2 1 ₁ 2 hollandais — —
Portugal 5 0 ₁ 0
Préc. Plus Plus Dern
clot. haut. bas. cours
56 85 57 15 56 95 57 4
94 60 94 80 94 55 94 6

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET..

AU COMPTANT.	MPTANT. Hier.		ANT. Hier. Auj.		j.	AU COMPTANT.	Hier.		Auj.	
St-Germain Versailles, r. d.	(no.	0.80	100	1	Orléans à Viorz	300	drath	200		
- r.g.	155	50	1175	-	Orléans à Paris	383	TR	200	TIN	
Paris à Orléans. Paris à Rouen	815	-	821	25	Chemin do N	1463	7712	168		
Rouen au Havre	245	-	245	-	Tours à Nantes	936	98	927	NO	
Mars. à Avign. Strasbg. à Bâle.	187	50	-	_	Mont à Troves	1 200	NTS VI	00		

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

— Aujourd'hui jeudi, au Théatre Italien, le Barbier de Séville. Lablache, Calzolari, Ferranti et M^{me} Sontag interpréteront le chef-d'œuvre de Rossini.

- La reprise d'Antony, cette œuvre admirable d'Alexandre Dumas, a été excessivement brillante, avant-hier, au théâtre de l'Odéon. M. Laferrière et M^{mc} Laurent ont interprété les deux principaux rôles avec un talent tout à fait supérieur. Ce soir, la 2º représentation.

— La belle matinée musicale et dramatique que donne M¹¹e Marie Mira à la salle Sainte-Cécile, avec le concours de M¹¹e Rachel, Godefroid, M^{me} Lefébure Wely, Ponchard et Levasseur, est toujours fixée au dimanche 15 décembre. Cette grande so-

lennité commencera à deux heures précises.
Les billets se distribuent à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, au Mênestret, 2 bis, rue Vivienne; chez Brandus, rue de Richelieu, 85; chez Mae Launer, boulevard Montmartre, 16, et chez Bernard-Latte, boulevard des Italiens, passage de l'Opéra.

SPECTACLES DU 12 DÉCEMBRE.

COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — La Chanteuse voilée. THÉATRE-ITALIEN. — Il Barbiere. ODÉON. — Le Barbier de Séville, Antony. VALUEVILLE. — Marié, le Règne des Escargots, la Douairière. VARUÉTÉS. — Pomponette, A la Bastille, le Supplice de Tantale. GYMNASE. — Les Petits Moyens, Antoinette, une Nuit. Théatre-Montansier. — Les Extases, Escargots, un Monsieur. Parte, Saint-Mortin, — Johne Physics. Porte-Saint-Martin. - Jenny l'Ouvrière. GAITÉ. - Paillasse. Ambigu. - Marianne. THÉATRE-NATIONAL. — Représentation extraordinaire. COMTE. — Pierrot sorcier, Paris en loterie. Folies. — La Grenouille, Fiorina, M^{me} Favart,

CONTRACTOR TABLE DES MATIÈRES

Délassements-Comques. — La Rotonde du Temple.
Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.
Salle Bréda. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fête.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Par M. VINCENE, avocat.

PRIN : 6 PRANCE.

Au horeau de la Gazette des Tribunaum, rue de Harlaydu-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE ST-LODIS-EN-L'ILE. Etude de Mº DUCHÉ, avoué à Paris, rue de Ram buteau, 20.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 21 décembre 1850, à deux heures de relevée, D'une MAISON et ses dépendances, sise à Paris rue de Saint-Louis-en-l'Ile, 84 ancien et 78 nou-

Mise à prix :

S'adresser pour les renseignemens : 1° À M° DUCHÉ, avoué à Paris, rue de Rambu-2º A Me Gheerbrant, avoué à Paris, rue de Gail-

lon, 14. (3883)

2 MAISONS RUE PERRIN-GASSELIN Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, le samedi 21 décembre 1850, à deux heures de relevée, en un seul lot. De deux MAISONS n'en formant qu'une, sises

Paris, rue Perrin-Gasselin, 5, et place du Chevalier-25,000 fr.

Mise à prix : Produit brut: 3,895 fr S'adresser pour les renseignemens: 3,895 fr. 1º A Mº VIGIER, avoué poursuivant, quai Vol-

taire, 17; 2º A Mº Moullin, avoué présent à la vente, de meurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 8; 3º A Mº du Rousset, notaire à Paris, rue des Sts Pères. 14: 4º A Mº Ansart, commissaire-priseur, rue de Tournon, 12.

DEUX MAISORS RUE DE CHARONNE!

Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, deux heures de relevée, D'ANGLETERRE, sise à Paris, rue Saint-Honoré samedi 28 décembre 1850, en un seul lot, De deux MAISONS sises à Paris, rue de Charon-

ne, 139, autrefois 137 et 139. Cet immeuble est loué par bail authentique, noyennant le prix annuel de 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 S'adresser pour les renseignemens : 20,000 fr. 1º A M. BOURSIER, avoué poursuivant la vente,

et seul dépositaire d'une copie du cahier d'enche-res, demeurant à Paris, rue St-Marc, 17; 2° A M° Génestal, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1;

3° A Me Vian, avoué, demeurant à Paris, rue du 24 Février, 8; 4º A Me Marchand, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 283. (3897)

LE TROIS-MATS LE TACNA.

Etude de M. Ed. VIEL, avoué au Havre, place de la Comédie, arcades Sud, nº 1.

Vente et adjudication définitive, par suite de situé à Paris, rue de La saisie, à l'audience des criées du Tribunal civil du du chemin de Pantin; Havre, le vendredi 3 janvier 1851, à deux heures de relevée, sur la mise à prix de 5,000 fr., Du trois-mâts LE TACNA, avec tous ses agrès,

apparaux, doublé en cuivre, jaugeant 477 ton-neaux 11/100, appartenant au port de Bordeaux, où il a été construit en 1846, et présentement posté et amarré dans le port du Havre, bassin du Comnerce, côté nord.

S'adresser pour les renseignemens : À M° Ed. VIEL, avoué, demeurant au Havre, Pour extrait.

Signé: Ed. VIEL. (3891) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON die HOTEL D'ARGLETERRE Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Pa-IMENTIN.

Etude de M. BOURSIER, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 47.

Vente sur licitation au plus offrant et dernier

NOEL et DELAPALME,

D'une MAISON connue sous le pom d'HOTEL 245, avec passage de porte cochère sous la maison portant le n° 247 sur la même rue, et avec façade sur la rue de Rivoli prolongée. La superficie totale est d'environ 357 mètres 88 centimètres.

Mise à prix : 107,364 fr. outre les charges.

Une seule enchère suffira pour adjuger.
S'adresser, pour connaître les conditions de cette adjudication, a M. RENAUD, architecte, rue Taitbout, 44, et à Me Casimir NOEL, notaire à Paris rue de la Paix, 17, dépositaire du plan et du ca hier des charges.

ÉTABLISSEMENT DE SERRURERIE Etude de Me ACLOQUE, notaire à Paris, rue

Montmartre, 148. Adjudication au plus offrant et dernier enché sseur, en l'étude et par le ministère de Me ACLO-QUE, notaire à Paris,

Le samedi 21 décembre 1850, heure de midi, 1° D'un ÉTABLISSEMENT DE SERRURERIE situé à Paris, rue de Lafayette, 120, ancienne rue

2º Et du Droit au bail des lieux où il s'exploite ledit bail étant de seize ou vingt années, au choix du preneur, à compter du 1er octobre 1847.

Mise à prix : 500 fr.
S'adresser : 1° A M° ACLOCQUE, notaire à Paris rue Montmartre, 148;

2° A M. Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41; 3° A M. Salmon, marchand de fer, rue Saint Pierre-Pepincourt, 16. (3900)

Avis judiciaire.

D'un acte reçu par M^o Lecomte et son collègue, otaires à Paris, les 18, 20 et 22 novembre 1850, appert que les sieur et dame CHAMPEAUX ont évoqué la procuration par eux donnée au sieur CABÉT, et que cette révocation a été reconnue pa es héritiers et les débiteurs de la succession FRO-

année. L'ABLILLE MEDICALE, 6 par an. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des donleurs et viscéralgies; du D' Comet, 1 vol. in-8°.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiépubliées, 20 fr. avec la méth. curative externe des donleurs et viscéralgies; du D' Comet, 1 vol. in-8°. année. L'ABEILLE MEDICALE, 6 paran. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années (4753)

BACCALAURÉAT en deux mois. Institut rue des Maçons-Sorbonue, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4671)

MARIAGES. Spécialité. Discrétion. Mmc CHA qui désirent se marier que ses relations honorables dans la société la mettent à même de procurer en mariage des partis très avantageux. La rentrée de la campagne lui permettant de satisfaire aux demande qu'on peut lui adresser de vive voix ou par lettres (franco), rue de Monthyon, 12, (faub. Montmartre) (4653)

2 MILLIONS D'ENVELOPPES pour cartes de visites, à 60 c. le cent. Fabrique erie Maquet, 26, rue de la Paix.

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine le cent. Chez Acker, rue N°-des-Petits-Champs, 29.

CARTES DE VISITE 2 fr. 50 le cent.; mous-seline, 3 fr. 50; vélio, 4 fr. et 4 fr. 25. Papeterie LEGRAND, 142, rue Montmartre. (4751)

AMUSER LES ERFAIS en les instruisant graphe-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles: 2 fr. Lard, papetier, 25, rue Feydeau.

depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à

musique. Wurtel, fabricant, passage Vivienne, 38, (4730)

(4723)LE CHOCOLAT FQUÉ A FROID délicat pour le véritable amateur, 1 fr. 60, 2, 3 fr. M. de Thés fins, 4, 5, 6, 7f. Caron, 8, r. de la Bourse

TAPIOCA DE GROULT JNE POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS.

Chez Groult je, pass. des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. Se Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifies. [465]

RIZ-JULIENNE DE GROULT J. NCUVEAU POTAGE. 80 c. LE DEMI-RILO. Chez Groult Jne, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16; et chez les principaux épiciers.

MOUTARDE DE DIJON de M. GREY.
Paris, chez Journain, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2, au coin de celle Gaillon. — Médaille d'argent (4709)

PASTILLES de CALABRE de Potard, sont employées avec succès par les médecins dans Rhumes, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires. Ph. r. St-Honore, (4749)

CRÉME VIRGINALE. 1 fr. le flacon. On l'emploie lorsque la peau du visage ou d'autres parties du corps est ger-cée, ridée, tachée, farincuse ou couperosée. A LA FÉE AUX ROSES, 24, rue de la Paix

(4681)

(4650)

H.O'E'ESERHEE EDESS LINGOTS D'OR.

AUTORISÉE par le gouvernement (TIRAGE SOUS SA SURVEILLAYOR.

Lots de 400,000 fr., de 200,000, de 100,000, et deux cents vingt-un Lots de 1,000 à 50,000 fr.

La valeur des lots sera de livrée en Lingo d'or au cours du jour du tirage; aucune réduction n'est à craindre sur l'estimation.

(4781)

d'hui positi Propins positi una suum ka processi suum nous semti On

lanx 100 merce légal prêt leur sur l'idu tradit de que sur La nen de 1 l'arti

tions tout d'ex

guis main fois le c

Prix du Billet : UN fr.

Chaque billet concoure aux lirages du lot de quatre cents mille francs et de 223 lois de 200,000 fr., 100,000 fr., 50,000 fr., etc., etc.

BILLETS, en vente chez tous les DÉBITANS DE TABACS, ÉPICIERS, BOULANGERS, BUREAUX d'OMNIBUS, et dans les DÉPARTEMENS dans tous les bureaux des Messageries nationales et Messageries générales.

PELLETERIES & FOURRURES CONFECTIONNEES

E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, PRES CELLE RAMBUTEAU. Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDERABLE DE FOURBURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches — Manchons, Bordures de Manteaux, etc., en Martre zibéliae, Martre du Canada, Vison, Mermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4661)

NOUVEAU TIRE-BOUCHON LEVIER.

A l'aide duquel le bouchon te plus fortement enfoncé dans la bouteille peut être extrait sans aucun effort et par la main la plus faible. — Cet instrument offre en outre l'avantage d'éviter le trouble causé aux vins vieux par la secousse produite par l'usage des tire-bouchons ordinaires.

Seule fabrique chez DORDET, coutellier (breveté), 9, RUE DES FOSSÉS MONTMARTRE, connu par diverses inventions utiles, et par sa riche coutellerie de table (Récompenses nationales, Médaille 1849).

DRIK: 5 FRANCS.

(4699) PRIK: S FRANCS.



D. RHEINS ET C POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT

férés, le 1er Janvier 1851, nos, resteront au dom hôtel Saint-Aignan.

La Fabrique et Magasins de Calottes grecques, Cabas. Casquettes et Fournitures de Chapellerie, seronitransnte-Avoye, no 57, actuel, rue Saint-Martin nº 223.

(4110)

La raison sociale sera GARAND

et ce.

M. Garand aura, comme par le passé, la direction entière de tout ce qui concerne l'industrie

Les associés ne pourront individuellement souscrirel aucun effet de commerce ou obligation qui engagerait la société.

Pour extrait:

le Colmar, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, 13, M. Char-les-Jacques HOART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Villedo, 5, et les personnes qui deviendraient pro-priétaires d'actions dont it va être oarlé

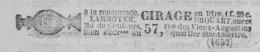
Une société ayant pour objet l'exploitation des arithmomètres, ou
machines à calculer, inventés par M.
Thomas, de Colmar, et pour lesquels
it a pris un brevet d'invention en
mil huit cent vingt, et un brevet
d'invention et de perfectionnement,
le vingt-trois avril mil huit cent
quarante-neuf.
La société est en nom collectif à
l'égard de MM. Thomas et Hoart, associés gérans, et en commandite.

sociés gérans, et en commandite par actions, à l'égard de tous le autres associés.

société ayant pour objet l'ex-

Appronvé, Galliot. Approuvé, Fl. Garand. (2647)

Pour extrait :



270, RUE SAINT-HONORÉ.



Librairie Illustrée. JOUETS D'ENFANTS.

ACTURE DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DE

RUE COQ-HERON. 9. ancien 5, A PARIS. RUE COQ-HERON, 9, ancien 5, A PARIS, Où se fabrique uniquement cette Eau pour les soins journaliers de la bouche. — Chaque bouteille est reELIXIR OF POUDRE DENGE HEROOFISE pour guerir les névralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez M's les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement Chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 23, Paris.

MAISON NEUBURGER



AU SOLFIL, RUE VIVIENNE, 4.

Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.).

La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par partie. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires.—Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe.—Bronzee: 14 fr., 17 fr., 23 fr., Vernie or. 20 fr., 25 fr., 36 fr.; avec ornemens riches, 25 fr., 35 fr. et au-dessus.—En Porcelainse, qui peuvent servir aussi de vases à fleurs, 35 fr., 40 fr., 50 fr. et 75 fr. Complètes, avec tous les accessoires. Emballage, 14 fr. 5 c. par lampe en plus. Affranchir et envoyer un mandat sur la poste. FABRIQUE DE LAMPRE-SOLAIRES : 5 fr. et au-dessus.

AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4.

VEILLEUSE - BOUILLOIRE Pour procurer la nuit ou le matin 1 ou 2 litres d'eau, de café, de thé, de bouillon, ou de la tisane bien chaude.

PAIRE ATTENTION POUR ME PAS SE TROMPER. La maison Neuburger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) PATE PECTORALE

30 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes et Irritations de poitrine.

Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium. ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS.

Chaque boîte porte Regnantal sur l'étiquette la signature ci-contre. auco Inventer Dépôt rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

Prix: 1 fr. 50 c. la botte; 75 c. la 1/2 bette.

ET CONFECTION.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

gne, 5, déclare qu'il n'a pas autoris sa femme à faire le commerce, c qu'il repoussera toutes réclamation qui pourraient lui être faites pour marchandises à elles remises à te titre que ce soit. LAMBERT. (4779)

SOCIÉTES.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite par actions, formée par acte
passé devant M° Viefville et son
collègue, notaires à Paris, le vingthuit avril mil huit cent trente-sept,
euregistré, sous la raison sociale
SEGUIN et C², dont le siége était à
Paris, pour l'administration et la
perception du péage du pont suspendu établi sur la Saône, à SaintBernard, près Trévoux ((Ain), ladite
délibération en date à Paris du
trente novembre mil huit cent cinquante, dùment enregistrée, Suivant acte sous seings privés fait sextuple à Paris, le trente novembre mil huit cent cinquante, en registré à Paris, le neuf décembre suivant, folio 27, verso, case 4, pa Darmengaud, qui arecu cinq franc cinquante centimes, il a été form entre M. Chârles-Xavier THOMAS de Collmar propriétaire, demeuran quante, dûment enregistrée,

quante, dument enregistrée, Il appert: Que ladite société a été déclarée dissoute à partir dudit jour, trente novembre dernier; que le sièur Pierre-Antoine Givord, propriétai-re, demeurant à Lyon, rue Sainte-Croix, 2, a été nommé liquidateur; que la liquidation se fera à Lyon, dans le domicile dudit sieur Gi-vord.

Pour extrait: WAUDAUX, mandataire. (2648

Suivant acte sous signatures pri-vées, fait double à Paris le trente novembre mit huit cent cinquante dûment enregistré en ladite ville le

dument enregistre en ladite ville le cinq décembre suivant,
M. Florentin GARAND, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 16, d'une part,
Et M. Eugène GALLIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 42, d'autre part,
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour continuer et régulariser une précédente société de fait, existant entre eux depuis le premier janvier mil huit cent cinier janvier mil huit cent cin-

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochef ni ligatu auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyc du Dentiste, etc., reçues par l'Académie de médecine.

ORGANES GÉNÉRATEURS Guide des Malades

Atteints de Catarrhe's de Véssie, Retention d'urine, Peries, de la vêtue d'une éti-Débilité des organes, etc., par M. GOEURY-DUVIVIER, de la vêtue d'une éti-faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-5°, fig., 7 fr. 50 c.; Franco, journe de 9 fr. Paris, chez Paureur, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITÉMENT par correspondance. (Affr.)

Cette nouvelle société aura pour objet, comme la société de fait, l'exploitation de machines à trancher le bois de placage.

Le siège social à été établi à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 59.
La durée de cette société sera de six années et un mois, qui ont commencé le 1^{cr} décembre mil huit cent cinquante et finiront le frente-un décembre mil huit cent cinquante-six.

mas et Hoart, avec faculté d'agir séparément.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés.

Le fonds social a été fixéà un mille actions de mille francs chacune, au porteur. Toutes les actions sont été attribuées à M. Thomas, de Colmar, et représentent son apport en société du droit d'exploitation des arithmo-MM. Henri et Eugène Odent, associés mas et moart, avec laculle d'agir se-parément.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés.

Le fonds social a été fixéà un mil-lion de francs, divisé en mille ac-tions de mille francs chacune, au porteur. Toutes les actions sont souserfies; six cents ont été attri-buées à M. Thomas, de Colmar, et représentent son apport en société du droit d'exploitation des arithmo-mètres, des brevets, outis, dessins et matrices existant dans les ate-liers. M. Hoart a souscrit pour cent actions. esponsables, et en commandite égard des autres personnes dé commées audit acte et de tous ceu

La durée de la société a été fixée La duree de la societe a eté inxee a ringt années, qui ont commencé le rente novembre mil huit cent cin-quante, et finiront le trente novem-ore mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, fous jouvoire ont été donnés au porteur l'un extrait. Pour extrait.

Pour extrait: Signé, Thomas et Hoart. (2646)

D'un contrat reçu par Me Thiae et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent inquante, enregistré à Paris, dou-tieme bureau, le sept décembre suivant, fotio 129, recto, case 4, par Illaire, qui a perçu sept frances soixant, fotio 129, recto, case 4, par Illaire, qui a perçu sept frances soixante-dix centimes pour tous droits; Entre : 1º M. André-Victor-Francis-Xavier ODENT, fabricant de papiers, membre de la Légion-l'Honneur, demeurant à Courtalin, commune de Pommeuse, canton et arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne);

Seine-et-Marne);

2º M. Henri-François - Xavier
DENT, ancien élève de l'Ecole poytechnique, travaillant chez M.
dient, son père, avec lequel il deneure, à Courtalin;

3º M. Charles-Eugène ODENT, anien élève de l'Ecole centrale, traraillant également chez M. Odent,
on père, avec lequel il demeure, à
lourtain; Courtalin;
Et trois autres personnes dénomnées audit acte:

ui par la suite deviendront pro-riétaires d'actions, lesquels ne se-ont tenus que jusqu'à concurrence e leur mise. Art. 2. L'objet de la société est 1º De la papeterie de Courtalin ; 2º De la papeterie de Sainte-Ann 3º Des moulins à blé de Lacelle e

le Tresmes ; 4° De terres et prés dépendant des-Lesdits immeubles sis communes le Pommeuse et de Lacelle, arron-lissement de Coulommiers (Seine-

dissement de coulommiers (Seine-te-Marne).

Art. 3. La société aura effet et commencera à exister à compter du premier décembre mil huit cent cinquante. Sa durée sera de vingt ans Elle pourra être prorogée par une assemblée générale des actionnai-

assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. La société aura deux siéges: L'un à Paris, rue Jacob, 23;
L'autre à Courtalin, dans les bâtimens dépendant de ladite usine.

Art. 5. Elle prendra le nom de Société des papeteries de Courtalin et de Sainte-Anne.

La raison et la signature sociale seront: Xavier O'DENT, ses fils et Co. Chaque associé responsable aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 6. M. Xavier Odent père apporte à la société:

1º L'usufruit sur satète et pendant sa vie, dont il a été fait réserve à son profit, des trois quarts de tous les biens dont l'exploitation fait l'objet de la société;

2º Les marchandises existant en ce moment dans les usines et ateliers de Courtalin et de Sainte-Anne;

3º Les maitères premières, produits chimiques. Servant à fabri-

ers de Courtain et de Sainte-Ainte 3º Les matières premières, pro uits chimiques, servant à la fabri par actions, à l'égard de tous les autres associés.

La raison sociale est HOART et C.

Le siège de la société est à Paris, rue du Helder, 13

La société sera gérée par MM. Tho
La société sera gérée par MM. Tho-

5° Le fonds de roulement de l'usine, consistant en argent comptant et en effets à diverses échéances.

Tout cet apport est évalué à la somme de cinq cent huit mille fr.

M. Odent déclare que les immeubles sur lesquels repose son usufruit sont grevés hypothécairement par une somme principale de deux cent quarre-vingt-un mille cinq cent quarante-six francs soixante-dix centimes.

Art. 7. MM. Odent frères et les commanditaires dénommés audit acte apportent à la société, conjointement et chacun pour un quart:

1° La loute propriété du quart;

2° La nue propriété des trois quarts de surplus de tous les biens immeubles dont l'exploitation fait l'objet de ladite société;

Cet apport est évalué à la somme de deux cent quatre-vingt-douze mille francs; soil pour :

M. Henri Odent, soixante-treize mille francs;

Et les commanditaires dénommés audit acte, cent quarante-six milles

Et les commanditaires dénommés udit acte, cent quarante-six mille

francs

Ils déclarent que cet apport estgrevé hypothécairement pour leslits deux cent quatre vingt un
nille cinq cent quarante-six francs
soixante-dix centimes.

Il est de plus grevé éventuellement
t'une rente annuelle et viagère de
mit mille quatre cents francs au
profit et sur la lête de Masse veuve
odent, leur mère, payable de trois
nois en trois mois, à partir du jour
lu décès de M. Odent père.

Art. 8. Le capital social est fixé à
a somme de huit cent mille francs,
qui sera divisé en huit cents actions
le mille francs.

lui sera divise en huit cents actions le mille francs.

Ces huit cents actions sont dès à présent attribuées : cinq cent huit à M. Odent père, soixante-treize à M. Henri Odent, soixante-treize a M. Eugène Odet et cent quarante-sis ux commanditaires dénommés au

Extrait sur la minute dudit con-trat de société, étant en la posses-sion dudit Me Thiac. Signé Thiac. (2645)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendr ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

> Faillites. STOPPING

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-di de vingt jours, à dater de ce jour, urs titres de créances, accompagnes un bordereau sur papier timbre, in-icatif des sommes à réclamer, MM.

De dame veuve LHOTE, anc. mde de vins, à Bafignolles, entre les nains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndie de la faillile (Nº 9665 du Du sieur LEVESQUE (Amédée

ltienne) personnellement, négo-ciant, faub. St-Denis, 108, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26 syndic de la faillite (N° 9527 du gr.) Du sieuc LEVESQUE (Louis-César-Alphonse) personnellement, négo-iant, faub. St-Denis, 108, entre les nains de M. Sannier, rue Richer 6, syndic de la faillite (N° 9527 du Des sieurs LEVESQUE frères, né

Pour, en conformité de l'article 492 le la loi du 28 mai 1838, être procé-de à la verification des créances, qui

commencera immédiatement après l'expiration de ce delai. REDDITION DE COMPTE

on de la faillite de dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, chaus des Minimes, 3, sont invités à rendre le 17 décembre à 10 heu rendre le 17 décembre à 10 heur précises, au palais du Tribunal c commerce, salle des assemblées de aillites, pour, en exécution de l'ai iele 536 de la loi du 28 mai 1838, en

there 336 de la 101 du 28 mai 1838, en-tendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et don-ner leur avis lant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem-placement desdits syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N°8408 du gr.).

(N° \$408 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite de dame VALLET-COR-NIER et C°, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, sont inv. à se rendre, le 17 décembre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du ur la gestion que sur l'utilité d naintien ou du remplacement des

lis syndies.

Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies N° 3753 du gr.).

MM. les créanciers de dame VAL MM. les creanciers de dame VAL-LET-CORNIER, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, n. 3, sont invités à se rendre, le 17 décem-bre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à une délibération qui intéresse la masse des créan-ciers.

Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication lu rapport des syndics (N° 8408 du

SSEMBLÉES du 12 DÉCEMBRE 1850 NEUF HEURES: Boudin, grainetier, vérif. — Ricaux fils, filateur, conc. — Gregeois, fab. de chapeaux de paille, id. — Thomain fils, ent. de Messieurs les créanciers de l'u-

peinture, id.

ONZE HEURES: Godet, ent. de déménagemens, conc. — De Saint-Riquier, agent de remplacement militaire, rem. à huit.

UNE HEURE: Wagon, tailleur, synd.

— Aymat père, md de vius en gros, id. — Prevost, fab. de calottes, vérif. — Rolin frères et personnellement, commiss. en beflaux, clôt. — Guche et Guehe, fab. d'équipemens militaires, afilm.

naux, clôt. —Guche et Guche, fair. d'équipemens militaires, affirm. après union. TROIS HEURES: Ducessois et C. fab. de papiers, vérif. — Carleron, ayant tenu maison de santé, rem, à huit.

Separations.

Demande en séparation de hiens entre Marie-Caroline - Archange BADIN et Charles-Hippolyte Li-MAIRE, huissier à Paris, rue Pa-vée-St-Sauveur, 3.—Callov, avout. Demande en séparation de hiens entre Marguerite-Thérèse-Addi-na POULIN et Louis PEGNET, né geciant à Paris, rue d'Enghien, 21. — Gracien, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 décembre 1850. — M. Huel 64 ans, rue de Ponthieu, 1. — Mile Letourneur, 74 ans, rue de Luxembourg, 26. — M. Bourquelot, 42 ans, rue de la Victoire, 40. — M. Genix, 32 ans, rue de Provence, 50. — Mme læroche, 60 ans, rue de Labruyère, 28. — M. Catel, 49 ans, rue de Monthyol, 46. — M. Guillen, 74 ans, rue du fg-St-Martin, 130. — Mme Couvreur, 53 ans, rue de Vosges, 5. — M. Chevalier, 86 ans, rue de la Cerisaie, 31. — M. Schwaab, 70 ans, rueda l'Hctel-de-Ville, 24. — Mme veuve Flardre, 83 ans, rue du Bac, 116. — M. Hugou, 39 ans, rue d'Enfer, 116. Mme Fraiche, 55 ans, rue du Valde-Gràce, 9.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1er arrondissement,